





POLICE DE VOYAGE

Assurance fournie par:



À PROPOS DE NOUS

North American Air Travel Insurance Agents Ltd. f/a, sous le nom commercial de TuGo^{MD}, est un courtier d'assurance autorisé dans toutes les provinces et tous les territoires.

TuGo est un tiers administrateur de produits et de services d'assurance voyage. Nous développons et administrons une variété de régimes d'assurance voyage pour les voyageurs canadiens d'affaires et de loisirs, les visiteurs au Canada, et les étudiants internationaux.

OneWorld Assist Inc., sous le nom de Réclamations chez TuGo™, est notre fournisseur de services de réclamations et d'assistance, et effectue tous les services d'assistance et administre les réclamations en notre nom en vertu de cette police. Réclamations chez TuGo fournit des services certifiés ISO 9001:2015.

Chez TuGo, notre mission est d'aider les voyageurs à vivre de meilleures expériences. TuGo est spécialisé dans les produits et services visant à améliorer les voyages et à les rendre possible. Fondé en 1964, TuGo comprend les besoins de ses clients, et a pour but de fournir les meilleurs services où, quand et comment ses clients ont en besoin.

Notre adresse est 1200 - 6081 No. 3 Road, Richmond, BC V6Y 2B2 Canada.



TuGo est fier d'être membre de l'Association canadienne de l'assurance voyage (THIA). L'assurance voyage est conçue pour protéger les voyageurs contre les frais médicaux imprévus ou les autres dépenses liées à l'annulation, l'interruption ou le retard d'un voyage. L'Association canadienne de l'assurance voyage (THIA) a développé la Déclaration des droits et responsabilités en matière d'assurance voyage pour s'assurer que les voyageurs sachent ce qu'ils peuvent attendre de leurs polices d'assurance voyage ainsi que leurs responsabilités lorsqu'ils achètent une assurance voyage. La Déclaration des droits et responsabilités en matière d'assurance voyage repose sur les règles d'or suivantes de l'assurance voyage:

- Connaissez votre état de santé
- Connaissez votre voyage
- Connaissez votre police
- Connaissez vos droits

Pour plus d'information, visitez

https://www.thiaonline.com/Travel_Insurance_Bill_of_ Rights_of_Responsibilities_Fr.html

AVIS IMPORTANT – LISEZ ATTENTIVEMENT CE QUI SUIT AVANT DE PARTIR EN VOYAGE

Vous avez souscrit une police d'assurance voyage; et maintenant? Nous tenons à ce que vous compreniez (dans votre meilleur intérêt) ce que votre police couvre, ce qui est exclu et ce qui est limité (c.-à-d. qu'un montant maximum payable s'applique). Veuillez prendre le temps de lire intégralement votre police avant de partir. Les termes en italiques sont définis dans votre police.

- L'assurance voyage couvre les réclamations liées à des événements soudains et imprévus (c.-à-d. des accidents ou des *urgences*); et ne couvre généralement pas les visites de *suivi* ni les soins récurrents.
- Pour vous prévaloir de cette assurance, vous devez remplir toutes les conditions d'admissibilité.
- Cette assurance comporte des limitations et des exclusions (p. ex., des conditions médicales préexistantes qui ne sont pas stables, une grossesse, un enfant né en cours de voyage, l'abus d'alcool, et les activités à haut risque).
- Cette assurance pourrait ne pas couvrir les réclamations liées à des conditions médicales
 préexistantes, que la condition ait été déclarée ou non au moment de la souscription. Vous êtes
 responsable de passer en revue les exclusions liées aux conditions médicales préexistantes
 ainsi que les périodes de stabilité requises, de comprendre comment elles s'appliquent à vous
 et comment elles sont liées à votre date départ, date de souscription et/ou date de prise d'effet.
- Lors d'une réclamation, vos antécédents médicaux pourraient être vérifiés.
- Si vous avez répondu à un questionnaire médical et qu'une de vos réponses soit inexacte ou incomplète, une franchise supplémentaire pourrait s'appliquer.
- Si votre état de santé change après que vous ayez souscris votre assurance, vous n'êtes
 pas obligé d'appeler pour mettre à jour votre questionnaire médical (si applicable) ou pour
 modifier votre demande. Cependant, les changements de votre état de santé pourraient
 affecter la couverture de vos conditions médicales préexistantes et vous pouvez choisir de
 nous contacter pour passer en revue la couverture des conditions médicales préexistantes et
 discuter d'autres options de couverture que nous pourrions vous offrir.

IL EST DE *VOTRE* RESPONSABILITÉ DE COMPRENDRE *VOTRE* COUVERTURE. SI *VOUS* AVEZ DES QUESTIONS, CONTACTEZ-*NOUS* OU VISITEZ **tugo.com**.

VEUILLEZ LIRE VOTRE POLICE ATTENTIVEMENT AVANT VOTRE DÉPART.

La présente police contient une clause qui retire ou restreint le droit qu'a l'assuré de désigner les personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles les sommes assurées doivent être versées.

Tous les termes en italiques ont un sens précis qui correspond à une définition. Veuillez vous reporter à la section « Définitions » à la page 57 pour plus d'information

INTRODUCTION

Merci d'avoir choisi TuGo. Assurez-vous de passer en revue ce libellé de police et les conditions particulières de votre police lorsque vous voyagez. Ces documents contiennent des coordonnées importantes si vous avez besoin d'aide en cas d'urgence ou si vous désirez prolonger votre couverture lorsque vous êtes en voyage. Au cas où vous n'ayez pas accès à Internet pendant votre voyage, nous vous recommandons de sauvegarder ou de télécharger une copie de ce libellé de police avant votre départ. Autrement, vous pouvez aussi imprimer la section « Comment nous joindre » de ce libellé de police. Consultez les directives d'impression ci-après.

Avant de partir, veuillez prendre connaissance de ces services exclusifs :



Télémédecine de TuGo propulsé par 1.800MD™D

Vous voyagez aux É.-U.? Si vous ne vous sentez pas bien et que vous souhaitez obtenir une consultation médicale sans devoir vous déplacer vers un hôpital ou une clinique, vous pouvez plutôt utiliser notre service rapide, pratique et complet de télémédecine*! Appelez au numéro sans frais 1 866 419-9038 pour communiquer avec un médecin autorisé et recevoir une consultation et une suggestion de traitement par téléphone. Au besoin, votre prescription pourrait même être envoyée à une pharmacie près d'où vous êtes. En plus, comme valeur ajoutée, si vous avez une franchise sur votre police, elle ne sera pas appliquée à l'appel placé à Télémédecine ou la prescription qui en découle. Obtenez plus de renseignements à tugo.com.

* Télémédecine de TuGo n'est offert qu'avec les régimes dans le monde entier pour les voyages à l'intérieur des É.-U. Sujet aux modalités et conditions de la police.



Service MvFlvtMC

Lorsque votre vol est retardé de deux heures ou plus, MyFlyt donne un accès instantané par message texte ou par courriel à un laissez-passer pour un salon d'aéroport ou une indemnisation financière. Pour plus de détails sur ce programme et pour créer votre compte, rendez-vous à myflyt.ca. Pour inscrire votre vol, vous devrez confirmer les coordonnées du titulaire de la police, le numéro de la police d'assurance voyage, votre choix de type de paiement et le nom de tous les voyageurs sur votre police qui voyagent avec vous. Référez-vous aux modalités et conditions pour plus de détails concernant les délais applicables à l'inscription d'un vol.



monTuGo

Connectez-vous à mytugo.com pour modifier, renouveler ou prolonger votre police. Vous pouvez également trouver de l'aide en utilisant notre localisateur de clinique, soumettre une réclamation en ligne ou gérer une réclamation existante, télécharger des formulaires, et vérifier l'état de votre réclamation.



Appli TuGo^{MD} Portefeuille

Pour un accès rapide à *nos* numéros d'assistance téléphonique d'*urgence* en voyage, téléchargez l'appli « TuGo Portefeuille » sur *votre* téléphone ou *votre* tablette. Plus de détails sur le site : https://www.tugo.com/fr/tugo-wallet/.

Directives d'impression:

Pour réduire le nombre de pages, configurez votre impression en format paysage et imprimez recto verso (des deux côtés de la page ou en format « livret »). Si vous ne souhaitez qu'imprimer quelques pages, vous pouvez choisir d'imprimer la page à l'écran ou un nombre spécifique de pages (c'est-à-dire 1-4, 1-10, etc.).

Voyagez prudemment!



TABLE DES MATIÈRES

Comment nous joindre	1
Clause de remboursement intégral dans les 10 jours	3
Entente de l'assurance	3
Famille et amis	3
Régimes	
Assurance médicale d'urgence — assurance annuelle voyages multiples et voyage unique	4
Assurance annulation et interruption de voyage ou Assurance interruption de voyage uniquement — assurance annuelle voyages multiples et voyage unique	22
Assurance décès et mutilation accidentels — assurance annuelle	
voyages multiples et voyage unique	36
Forfait non médical — voyage unique	41
Forfait vacances complet — voyage unique	42
Couvertures optionnelles	
Assurance bagages	43
Assurance pour la voiture de location	46
Couverture des sports et activités	48
Couverture des conditions médicales préexistantes instables	49
Couverture pour l'annulation peu importe la raison	50
Exclusions générales applicables à toutes les couvertures	51
Conditions générales applicables à toutes les couvertures	53
Prolongations autorisées	56
Option de renouvellement annuel automatique	56
Définitions	57
Dispositions légales	66
Protection de la vie privée	68
Procédures pour les réclamations	70
Services d'assistance internationale	73

COMMENT NOUS JOINDRE

Contactez-*nous* en tout temps par téléphone ou en ligne à **https://www.tugo.com/fr/compagnie/contactez-nous/**.

Les instructions d'appel varient d'un pays à l'autre. *Nous vous* recommandons de sauvegarder ou télécharger le libellé de police, ou d'imprimer une copie de cette page et des codes d'accès internationaux à la page 2 avant *votre* départ en voyage.

Nos services d'appels mondiaux sans frais en dehors de l'Amérique du Nord et du Mexique indiqués ci-dessous peuvent ne pas être disponibles dans tous les pays. *Nous* acceptons également les appels à frais virés, mais de nombreux pays n'offrent plus ce service.

Alternativement, *vous* pouvez aussi *nous* appeler directement au 1 604 278-4108 et *nous vous* rembourserons les frais engagés pour cette communication.

Réclamation/Hospitalisation

En cas d'hospitalisation, appelez-nous immédiatement :

Du Canada et des États-Unis

1 800 663-0399

Du Mexique

001 800 514-9976 ou 800 681-8070

En dehors de l'Amérique du Nord et du Mexique (appel mondial sans frais)*

800 663-00399

Dans le monde entier (à frais virés)**

604 278-4108

Avis aux assurés, aux médecins et aux hôpitaux

Contactez-*nous* le plus rapidement possible en cas d'*urgence* médicale résultant d'une *condition médicale* qui pourrait nécessiter ou entraîner une *hospitalisation*.

Service à la clientèle, renouvellements et prolongations de la police pendant les heures de bureau

Pour prolonger *votre* période de couverture pendant *votre* voyage ou parler au service à la clientèle, il *vous* suffit de *nous* appeler :

Du Canada et des États-Unis

1855929-8846

Du Mexique

001 800 514-9976 ou 800 681-8070 En dehors de l'Amérique du Nord et du Mexique (appel mondial sans frais)* 800 663-00399

Dans le monde entier (à frais virés)**

604 276-9900

* Pour utiliser le service d'appel mondial sans frais lorsque *vous* voyagez en dehors de l'Amérique du Nord et du Mexique, composez d'abord le code d'accès international correspondant au pays dans lequel *vous vous* trouvez indiqué à la page 2, puis composez les 11 chiffres de *notre* numéro sans frais (par exemple, si *vous* êtes en Australie, composez le 0011 + 800 663-00399).

- ** Pour *nous* appeler directement, contactez l'opérateur local et indiquez que *vous* voulez faire un appel à frais virés vers le Canada avant de leur donner *notre* numéro.
- Pour une prolongation de police, un renouvellement, ou le service à la clientèle, appelez au 604 276-9900
- Pour une réclamation ou une hospitalisation, appelez au 604 278-4108

Codes d'accès internationaux

Cette liste des codes d'accès internationaux n'est pas exhaustive. Les codes sont susceptibles d'être modifiés sans préavis et peuvent ne pas être disponibles avec certains opérateurs téléphoniques. Veuillez utiliser l'appli TuGo^{MD} Portefeuille ou visitez **tugo.com/fr/reclamations** pour obtenir les dernières mises à jour de la liste de codes d'accès.

Afrique du Sud	00
Allemagne	00
Argentine	00
Australie	0011
Autriche	00
Bélarus	810
Belgique	00
Brésil	0021
Bulgarie	00
Chine	00
Chypre	00
Colombie	005
Corée du Sud	001 ou 002 ou 008
Costa Rica	00
Danemark	00
Danemark Espagne	00
Espagne	00
Espagne Estonie	00
Espagne Estonie Finlande	00 00 990
Espagne Estonie Finlande France	00 00 990 00
Espagne Estonie Finlande France Hong Kong	00 00 990 00 001 ou 006
Espagne Estonie Finlande France Hong Kong Hongrie	00 00 990 00 001 ou 006
Espagne Estonie Finlande France Hong Kong Hongrie Irlande	00 00 990 00 001 ou 006 00

Italie	00
Japon	010 ou 0061+010 ou 001+010 ou 0033+010
Lettonie	00
Luxembourg	00
Macao	00
Malaisie	00
Nouvelle Zélande (Aotearoa)	00
Pays-Bas	00
Philippines	00
Pologne	00
Portugal	00
République tchèque	00
Royaume-Uni	00
Russie	810
Singapour	001
Slovénie	00
Suède	00
Suisse	00
Taïwan	00
Thaïlande	001
Uruguay	00

CLAUSE DE REMBOURSEMENT INTÉGRAL DANS LES 10 JOURS

Vous avez 10 jours à compter de la date de la demande de la police pour examiner cette police et vous assurer qu'elle répond à vos besoins d'assurance. Un remboursement intégral peut être accordé pour autant qu'aucun voyage n'ait eu lieu et que la police n'ait pas échu.

Pour annuler *votre* police, *vous* devez communiquer avec *votre* agent ou avec *nous* pendant les heures de bureau. La demande doit être reçue au plus tard 10 jours à partir de la *date de la demande* de la police.

D'autres remboursements peuvent être accordés, veuillez *vous* reporter à la section « Remboursements » du régime que *vous* avez souscrit.

ENTENTE DE L'ASSURANCE

Vous serez assuré une fois que vous aurez :

- a Complété la demande d'assurance en ligne, y compris tout questionnaire médical applicable, que *nous* ou *votre* agent fournissons; et
- b Payé l'intégralité de la prime pour les couvertures choisies; et
- c Recu un numéro de police et les conditions particulières de la police.

Ce libellé de police ainsi que les conditions particulières de *votre* police constituent *votre* contrat d'assurance.

Nous fournirons l'assurance pour les couvertures que *vous* avez choisies et que *vous* avez payées conformément aux modalités et conditions décrites dans cette police. Référez-vous à chaque régime ou couverture optionnelle applicables pour les détails des couvertures pour lesquelles *vous* avez acheté une assurance.

Toutes les limites d'assurance sous chaque prestation sont des *plafonds de garantie* par *assuré*, par voyage, sauf indication contraire.

FAMILLE ET AMIS

Un régime pour la famille et les amis est offert avec le régime d'assurance médicale d'urgence.

- La couverture est offerte à un maximum de deux personnes de 59 ans et moins, et à un maximum de six enfants à charge. Les personnes nommées dans le régime pour la famille et les amis peuvent ne pas être les parents ou les tuteurs des enfants à charge.
- Les enfants à charge peuvent être assurés au régime pour la famille et les amis sans un adulte.
- Si vous payez la prime pour le régime pour la famille et les amis, tous les assurés devront être nommés dans les conditions particulières de la police et seront couverts par une police.
- Les assurés au régime pour la famille et les amis figureront tous dans la police jusqu'à la date d'échéance de la police.
- Les assurés au régime pour la famille et les amis ne sont pas obligés de voyager ensemble.

RÉGIMES

Assurance médicale d'urgence — assurance annuelle voyages multiples et voyage unique

Le texte dans cette section s'applique à l'assurance médicale d'urgence:

- Assurance annuelle voyages multiples et voyage unique dans le monde entier
- Assurance annuelle voyages multiples et voyage unique à l'intérieur du Canada
- Assurance voyage unique dans le monde entier à l'exclusion des États-Unis

Admissibilité

À la date de la proposition, *vous* êtes admissible à la couverture si :

- 1 Vous êtes un résident canadien.
- 2 Vous ne voyagez pas contre l'avis d'un médecin ou contre celui de tout autre professionnel de la santé autorisé.
- 3 Une condition médicale en phase terminale n'a pas été diagnostiquée chez vous.
- 4 *Vous* ne recevez pas de soins palliatifs ou des soins palliatifs n'ont pas été recommandés.

Période de couverture

Assurance annuelle voyages multiples

Cette police entre en vigueur à 0 h 01 à la date de prise d'effet de la police et demeure en vigueur durant une période d'un an à compter de cette date. *Vous* pouvez voyager autant de fois que *vous* le souhaitez durant la période de couverture à condition qu'aucun voyage n'excède le nombre maximal de jours comme indiqué et souscrit dans la proposition.

La couverture commence à la date et l'heure de chaque départ de *votre* province ou territoire de résidence.

La couverture se termine chaque fois que *vous* retournez dans *votre* province ou territoire de résidence, ou à 23 h 59 à la date d'échéance de la police, selon la première éventualité.

Pour le régime dans le monde entier, lorsque le voyage a lieu au Canada, mais en dehors de *votre* province ou territoire de résidence, la couverture est automatiquement fournie au-delà du nombre maximal de jours choisis au moment de la souscription, mais est limitée à la date d'échéance de la police.

Lorsque le voyage a lieu à l'extérieur du Canada, la couverture est limitée au nombre de jours choisis. La durée de voyage commence à la date à laquelle *vous* quittez le Canada et se termine lorsque *vous* retournez au Canada.

Assurance voyage unique

La couverture commence au plus tard :

- À la date et l'heure à laquelle vous quittez votre province ou territoire de résidence ou le Canada; ou
- 2 À la date et l'heure de votre départ de votre province ou territoire de résidence lorsque le voyage a lieu à l'intérieur du Canada seulement, mais en dehors de votre province ou territoire de résidence; ou
- 3 À la date de prise d'effet de la police.

La couverture se termine au plus tôt selon le premier de ces événements :

- 1 À 23 h 59 à la date d'échéance de la police; ou
- 2 À la date et l'heure à laquelle vous retournez dans votre province ou territoire de résidence, sauf dans les cas décrits ci-dessous :

Une visite temporaire dans *votre* province ou territoire de résidence est autorisée durant *votre* période de couverture, à condition que la visite temporaire soit inattendue et indépendante de *votre* volonté. *Votre* police ne sera pas résiliée, mais *vous* ne serez pas couvert pendant *votre* séjour dans *votre* province ou territoire de résidence. Aucun remboursement ne sera accordé pour le nombre de jours que *vous* passerez dans *votre* province ou territoire de résidence.

Pour les polices fournissant une assurance médicale d'urgence pour voyages dans le monde entier à l'exclusion des États-Unis, la couverture est limitée aux voyages hors des États-Unis à l'exception des :

- a Vols avec halte ou vols avec escale aux États-Unis de 48 heures maximum; ou
- b Transits à travers les États-Unis en voiture, camionnette, camion, véhicule de loisir, motocyclette, bus ou train de 5 jours maximum vers *votre* destination de voyage, et de 5 jours maximum pour revenir de *votre* destination de voyage.
 - Si *vous* voyagez en bateau de croisière et que la croisière quitte un port ou s'arrête dans un port aux États-Unis, *vous* devez souscrire un régime dans le monde entier pour l'intégralité de *votre* voyage.

Applicable à l'assurance annuelle voyages multiples et voyage unique

La couverture sera nulle si elle a été souscrite après la date de départ de *votre* province ou territoire de résidence ou pour un voyage n'ayant pas pour point de départ le Canada, à moins d'une autorisation de *notre* part et sous réserve des conditions de *période d'attente*.

Complément d'assurance

Si vous êtes couvert par un autre fournisseur d'assurance pour la première partie de votre voyage, vous pouvez souscrire cette assurance en tant que police de complément pour couvrir la durée restante de votre voyage. Cependant, vous devriez vérifier auprès de ce fournisseur si sa couverture peut être complétée par un autre fournisseur d'assurance, car il pourrait résilier ou restreindre la couverture si vous ne souscrivez pas la prolongation ou le complément auprès de lui.

- 1 Lorsque cette police est souscrite avant le départ en complément d'un autre régime d'assurance maladie, la couverture commence soit :
 - a Le jour suivant la date d'échéance du régime d'assurance qu'elle complète; ou
 - b Le jour suivant la date d'échéance de la durée de voyage annuelle du régime qu'elle complète.
- 2 Lorsque des symptômes ou des traitements administrés par un médecin ou autre professionnel de la santé autorisé pour une condition médicale urgente commencent avant la date de prise d'effet de cette police de complément et pendant que vous êtes couvert par le régime d'assurance qui est complété, nous paierons les frais admissibles engagés à la date de prise d'effet de cette police de complément ou après comme si la condition médicale urgente avait commencé avec cette police de complément.
 - La couverture pour les *conditions médicales urgentes* qui ont commencées avant la date de prise d'effet de cette police de complément est seulement fournie s'il n'y a pas d'interruption entre l'assurance qui est complétée et cette police de complément.
 - *Nous* ne paierons pas les frais engagés si d'autres polices d'assurance, régimes ou contrats, incluant entre autres toute assurance automobile privée ou provinciale, couvrent la perte. La couverture est également sujette à toutes les autres modalités et conditions de la police.
- 3 Les frais engagés avant la prise d'effet de cette police ne seront pas couverts.

Prestations

Limite maximale - 10 000 000 \$

Nous paierons les frais médicaux usuels et raisonnables ainsi que les frais connexes à concurrence de la limite de la couverture suite à une condition médicale aiguë, urgente, soudaine et inattendue. Les frais doivent résulter d'une urgence survenant après la prise d'effet de la couverture (incluant toute période d'attente applicable) et lorsque vous voyagez en dehors de votre province ou territoire de résidence.

Les frais médicaux et frais connexes admissibles sont décrits ci-dessous.

Traitement médical d'urgence

Services hospitaliers

- Services d'hospitalisation (limités à une chambre à deux lits). Toute couverture reliée à l'hospitalisation se termine dès le congé de l'hôpital, à l'exception de ce qui est spécifié sous la prestation « Visite de suivi ».
- Traitement pour patient externe dispensé par un hôpital.

Médecin

Les services d'un *médecin*.

Services d'ambulance

Les services d'une ambulance terrestre, aérienne ou maritime autorisée et d'ambulanciers paramédicaux jusqu'à l'*hôpital* le plus proche. Les services des pompiers sont également couverts si une équipe de pompiers est mobilisée suite à *votre urgence* médicale. Si une ambulance est nécessaire pour des raisons médicales, mais n'est pas disponible, *nous vous* rembourserons les frais de taxi, mais les reçus sont requis.

Radiographies

Les radiographies et les procédures de diagnostic de laboratoire lorsqu'elles sont effectuées au moment de l'*urgence* initiale.

• Médicaments d'ordonnance

Jusqu'à un approvisionnement maximal de 30 jours pour les médicaments d'ordonnance. Toutes les ordonnances doivent être émises par un *médecin* et achetées durant la période de 30 jours à compter de la date de la consultation d'*urgence* initiale et/ou de la visite de *suivi*. Pendant que *vous* êtes *hospitalisé*, *nous* paierons le coût total de tous les médicaments d'ordonnance en sus de l'approvisionnement de 30 jours maximum en médicaments d'ordonnance connexes qui sont achetés au cours des 30 jours suivant le congé de l'*hôpital*.

Les médicaments en vente libre, vitamines, minéraux et compléments alimentaires ne sont pas couverts. Les reçus officiels de la pharmacie pour les ordonnances indiquant le nom du médicament, la quantité, la posologie, le médecin prescripteur et le coût sont requis.

• Perte, vol ou dommage de médicaments d'ordonnance

À concurrence de 200 \$ pour une visite chez le *médecin* pour obtenir une nouvelle ordonnance, ainsi que le coût des nouveaux médicaments d'ordonnance si *vos* médicaments d'ordonnance sont perdus, volés ou endommagés.

Les médicaments en vente libre, vitamines, minéraux et compléments alimentaires ne sont pas couverts. Les reçus officiels des ordonnances de pharmacie indiquant le nom des médicaments, la quantité, le dosage, le médecin prescripteur et le coût sont requis.

Équipement médical essentiel

Le coût de la location ou de l'achat d'équipement médical essentiel incluant, sans s'y restreindre, les fauteuils roulants, les béquilles et les cannes. Lorsque cet équipement est acheté, le remboursement ne dépassera pas le coût total que sa location aurait engendré.

• Soins infirmiers privés

Les soins infirmiers privés dispensés par un infirmier autorisé (IA), à l'exclusion d'un *membre de la famille*, lorsque le *médecin* traitant les recommande par écrit.

COVID-19

Nous paierons à concurrence de la limite de la police, ou tel que spécifié sous chaque limite de prestation dans ce régime, pour les frais engagés en raison de la COVID-19.

La couverture est fournie si, avant *votre* date de départ, *vous* voyagez conformément à toutes les exigences fédérales en matière de vaccination de voyage émises par le gouvernement du Canada pour entrer et/ou revenir au Canada.

Visite de suivi

Une visite de *suivi* dans les 14 jours suivant le *traitement urgent* initial, lorsque la visite de *suivi* est requise suite à l'*urgence* initiale.

Traitement de fracture

À la suite du *traitement urgent* initial et de la visite de *suivi*, *nous* couvrirons les traitements suivants reliés aux fractures à concurrence de 1 250 \$:

- Radiographies;
- Les visites de réexamen chez un *médecin*;
- Remplacement d'un plâtre et pose d'un nouveau plâtre, lorsque c'est médicalement nécessaire;
- Retrait de plâtre.

Les frais admissibles doivent être engagés durant le même voyage et avant *votre* retour dans *votre* province ou territoire de résidence.

Cette prestation est seulement offerte à la place de la prestation « Billet de retour à la maison pour un traitement ».

Allocation d'hospitalisation

Jusqu'à 100 \$ par jour pour couvrir les frais accessoires d'hospitalisation qui sont facturés par l'hôpital, tels que la location d'une télévision et les frais téléphoniques.

Services d'autres professionnels de la santé

À concurrence de 700 \$ pour chaque incident résultant d'une *urgence* à tout moment pendant le voyage, et par professionnel, pour les services d'un des professionnels autorisés suivants:

- Physiothérapeute
- Podiatre
- Chiropraticien
- Optométriste
- Podologue
- Acupuncteur
- Ostéopathe

Soins dentaires

Les services d'un dentiste ou d'un chirurgien-dentiste pour un *traitement* dentaire *urgent*, y compris le coût des médicaments d'ordonnance et des radiographies, comme suit :

- a À concurrence de la limite de la police pour les frais dentaires que vous engagez pendant votre voyage à la suite d'un coup accidentel au visage nécessitant la réparation ou le remplacement de dents naturelles saines ou de prothèses dentaires fixes, y compris les couronnes, les prothèses partielles fixes (ponts) et les implants dentaires.
 - *Vous* êtes également couvert pour un *traitement* continu dans *votre* province ou territoire de résidence jusqu'à 30 jours après *votre* retour, à condition que le *traitement* soit en lien avec le coup accidentel au visage.
 - Tout *traitement*, qu'il soit administré pendant *votre* voyage ou dans *votre* province ou territoire de résidence, doit se terminer au plus tard dans les 90 jours suivant le début du *traitement*.
 - Cette prestation ne couvre pas les *traitements* dentaires pour les facettes ou les dentiers.
- b À concurrence de 700 \$ pour les frais dentaires que *vous* engagez pendant *votre* voyage pour toute *urgence* dentaire, à l'exception des douleurs causées par un coup accidentel au visage. Le *traitement* doit se terminer au plus tard dans les 90 jours suivant le début du traitement et avant *votre* retour dans *votre* province ou territoire de résidence.

Naissance imprévue d'un enfant

À concurrence de 25 000 \$ pour les frais médicaux engagés pour votre ou vos nouveau-nés à la suite d'une naissance imprévue. Cette prestation n'est pas payable au cours des neuf semaines avant ou après la date prévue de l'accouchement. La couverture se termine au congé de l'hôpital ou lorsque la limite maximale est atteinte, selon la première éventualité.

Évacuation en zone isolée

Cette prestation n'est payable que si *nous* l'avons préalablement approuvée, sauf s'il est impossible de *nous* contacter.

À concurrence de 6 000 \$ pour le remboursement des frais d'évacuation non médicale d'urgence en zone isolée (y compris en montagne, en mer ou autre lieu), par des services professionnels, vers le lieu accessible le plus proche.

Cela inclut les services de recherche et de sauvetage en montagne, en mer, ou autres lieux isolés.

Transport aérien d'urgence

Cette prestation n'est payable que si *nous* l'avons préalablement approuvée et organisée.

Au moment de l'hospitalisation, l'évacuation médicale aérienne pour retourner au Canada ou l'évacuation aérienne entre deux établissements de soins lorsque le premier établissement n'est pas équipé pour prodiguer le *traitement* requis.

Si vous faites de l'alpinisme à plus de 6 000 mètres d'altitude, la couverture pour le transport aérien d'urgence est limitée à une seule évacuation aérienne par voyage. Pour plus de détails sur l'alpinisme à plus de 6 000 mètres d'altitude, référez-vous à la couverture optionnelle des sports et activités à la page 48.

Billet de retour à la maison pour un traitement

Cette prestation n'est payable que si nous l'avons préalablement approuvée.

Les frais d'un billet d'avion aller simple en classe économique par la route la plus directe pour retourner dans *votre* province ou territoire de résidence pour y recevoir un *traitement* immédiat à la suite d'une *urgence*. Le *traitement* doit être entamé au cours des 10 jours suivants l'arrivée dans *votre* province ou territoire de résidence et le *médecin* traitant qui fournit le *traitement* en dehors de *votre* province ou territoire de résidence doit recommander par écrit que le *traitement* est requis.

Les frais de surclassement sont inclus si le *médecin* traitant qui fournit le *traitement* en dehors de *votre* province ou territoire de résidence recommande par écrit que c'est aussi médicalement requis.

Cette prestation est seulement offerte pour les réclamations liées aux fractures à la place de la prestation « Traitement de fracture ».

Accompagnateur médical

Cette prestation n'est payable que si nous l'avons préalablement approuvée.

Si *vous* êtes rapatrié en vertu de la prestation « Transport aérien d'urgence » ou « Billet de retour à la maison pour un traitement », *nous* convenons de payer :

- a Le coût d'un billet d'avion aller-retour en classe économique sur un vol commercial par la route la plus directe pour qu'un accompagnateur médical qualifié (ou compagnon de voyage, le cas échéant) vous accompagne si le médecin traitant en dehors de votre province ou territoire de résidence indique par écrit que c'est médicalement requis; et
- b Les frais de surclassement pour l'accompagnateur médical (ou *compagnon de voyage*, le cas échéant) si le *médecin* traitant en dehors de *votre* province ou territoire de résidence indique par écrit que c'est médicalement requis.

Surclassement auprès de la compagnie aérienne

À la suite d'un traitement urgent, nous paierons vos frais de surclassement lorsque vous retournez chez vous à bord de votre vol retour régulier, si le médecin traitant en dehors de votre province ou territoire de résidence indique par écrit que c'est médicalement requis.

Retour d'excédent de bagages

aérien d'urgence, cette prestation n'est pas applicable.

Cette prestation n'est payable que si nous l'avons préalablement approuvée.

Si *vous* êtes rapatrié dans *votre* province ou territoire de résidence en vertu de la prestation « Transport aérien d'urgence », « Billet de retour à la maison pour un traitement », ou « Rapatriement », *nous* paierons à concurrence de 700 \$ pour le retour de *votre* excédent de bagages. S'il y avait de la place à bord de l'avion pour *vos* bagages lors du transport

Retour d'un compagnon de voyage

Cette prestation n'est payable que si nous l'avons préalablement approuvée.

Si *vous* êtes rapatrié en vertu de la prestation « Transport aérien d'urgence », « Billet de retour à la maison pour un traitement », ou « Rapatriement », *nous* rembourserons les frais d'un billet d'avion aller simple en classe économique pour le retour d'un *compagnon de voyage* à son point de départ initial.

Si vous reprenez votre voyage en vertu de la prestation « Retour à votre destination », nous rembourserons également les frais d'un billet d'avion aller simple en classe économique par la route la plus directe pour le retour du même compagnon de voyage vers votre point de départ initial ou pour poursuivre le voyage avec vous tel que réservé initialement.

Cette prestation ne sera offerte qu'une seule fois au cours d'un voyage et ne s'appliquera pas après *votre* date de retour prévue.

Retour des enfants à charge

Cette prestation n'est payable que si nous l'avons préalablement approuvée.

Si *vous* retournez dans *votre* province ou territoire de résidence en vertu de la prestation « Transport aérien d'urgence », « Billet de retour à la maison pour un traitement », ou « Rapatriement », *nous* paierons :

- a Le coût d'un billet d'avion aller simple en classe économique pour le retour au point de départ initial des *enfants à charge vous* accompagnant; et
- b Le coût d'une escorte, si nécessaire.

Retour d'un animal de compagnie

À concurrence de 300 \$ pour les frais de retour au Canada pour vos animaux de compagnie voyageant avec vous si vous retournez dans votre province ou territoire de résidence en vertu de la prestation « Transport aérien d'urgence », « Billet de retour à la maison pour un traitement », ou « Rapatriement ».

Rapatriement

Advenant *votre* décès durant un voyage couvert par les prestations de la police, *nous* paierons :

- a La préparation et le retour de votre dépouille vers votre province ou territoire de résidence, y compris le coût d'un conteneur de transport standard et d'un certificat de décès (à l'exclusion des frais funéraires et autres frais connexes ou du coût d'un cercueil); ou
- b À concurrence de 6 000 \$ pour l'inhumation à l'endroit du décès (à l'exclusion des frais funéraires et autres frais connexes ou du coût d'un cercueil), incluant un certificat de décès, si votre dépouille n'est pas ramenée dans votre province ou territoire de résidence; ou
- c À concurrence de 6 000 \$ pour l'incinération à l'endroit du décès (à l'exclusion des frais funéraires et autres frais connexes ou du coût d'une urne), incluant un certificat de décès, ainsi que les frais d'expédition standard pour ramener vos cendres dans votre province ou territoire de résidence; et

d Les frais de transport d'un *membre de la famille* pour se rendre à l'endroit de *votre* décès afin d'identifier *votre* dépouille lorsque cela est nécessaire pour la remise de *votre* dépouille, et jusqu'à 400 \$ par jour, à concurrence de 2 000 \$, pour les repas et l'hébergement commercial.

Le *membre de la famille* chargé d'identifier *votre* dépouille bénéficiera également de la couverture en tant qu'*assuré* pendant la période nécessaire à l'identification de *votre* dépouille. La couverture pour le *membre de la famille* est limitée au régime d'assurance médicale d'urgence et est soumise aux modalités et conditions de la police.

Transport de la famille

Cette prestation n'est payable que si nous l'avons préalablement approuvée.

Si le *médecin* traitant le juge nécessaire, *nous* rembourserons un aller-retour en classe économique par voie aérienne ou terrestre pour qu'un *membre de la famille* soit à *votre* chevet pendant que *vous* êtes *hospitalisé* en raison d'une *condition médicale* si *vous* voyagez seul, ou pour un *membre de la famille* supplémentaire, autre que *votre compagnon de voyage* si *vous* ne voyagez pas seul, et jusqu'à 500 \$ par jour, à concurrence de 2 500 \$, pour les frais raisonnables et nécessaires d'hébergement commercial, de repas, de téléphone, d'Internet, de taxi ou de billets d'autobus.

Frais de subsistance

Jusqu'à 500 \$ par jour, à concurrence de 5 000 \$, pour vos frais d'hébergement commercial, de repas, de téléphone, d'Internet, de taxi, de stationnement, de billets d'autobus et de location de voiture, si :

- a Votre compagnon de voyage est transféré dans un autre hôpital dans une autre ville pour un traitement urgent; ou
- b *Votre compagnon de voyage* est *hospitalisé* après la date prévue de *votre* retour dans *votre* province ou territoire de résidence permanente ou à cette date.

Si *vous* faites une réclamation en vertu du paragraphe b), aucune couverture n'est fournie pour tous frais de subsistance engagés avant la date à laquelle *vous* avez prévu de retourner dans *votre* province ou territoire de résidence.

Frais de garde des enfants

Jusqu'à 500 \$ par jour et à concurrence de 5 000 \$ pour les frais de garde des enfants assurés de 18 ans et moins qui voyagent avec vous (à l'exclusion des services de garde fournis par un membre de la famille) lorsque :

- a Vous êtes hospitalisé; ou
- b Vous êtes transféré dans un autre hôpital dans une autre ville pour un traitement urgent.

Retour du véhicule

Cette prestation n'est payable que si nous l'avons préalablement approuvée.

Si le *médecin* traitant décide qu'à la suite d'une *urgence*, *vous* êtes incapable de continuer *votre* voyage au moyen du *véhicule* utilisé pour partir de *votre* province ou territoire de résidence et du véhicule que *vous* aviez l'intention d'utiliser pour retourner dans *votre* province ou territoire de résidence et *votre compagnon de voyage* ne peut le faire pour *vous*, *nous* paierons soit :

- a À concurrence de la limite de la police pour les frais engagés pour qu'une agence commerciale retourne le véhicule qui vous appartient ou que vous louez vers votre province ou territoire de résidence ou vers l'agence de location de véhicules appropriée la plus proche; ou
- b Le coût d'un billet d'avion aller simple en classe économique vers la destination où se trouve le *véhicule*, ainsi que les frais d'essence, de repas, et d'hébergement pour qu'un *membre de la famille* ou un ami retourne le *véhicule* qui *vous* appartient ou que *vous* louez dans *votre* province ou territoire de résidence.

Le montant maximal payable de la prestation est limité aux *frais usuels et raisonnables* pour retourner *votre véhicule*.

Si le *véhicule* que *vous* utilisez pour partir de *votre* province ou territoire de résidence remorquait un objet (comme une remorque ou un bateau) et que *vous* aviez l'intention d'utiliser le même *véhicule* pour ramener l'objet remorqué dans *votre* province ou territoire de résidence, le coût pour ramener l'objet remorqué est également inclut dans cette prestation. L'objet remorqué n'est pas couvert s'il doit être ramené séparément.

Soins de la vue et appareils auditifs

À concurrence de 1 000 \$ pour :

- a Le remplacement de lunettes de prescription (incluant les lunettes de soleil de prescription) ou de verres de contact (approvisionnement maximal de 30 jours) en cas de vol, de perte ou de bris. Le remplacement des lunettes de prescription ou des verres de contact doit être acheté et reçu durant le voyage au cours duquel le vol, la perte ou le bris ont eu lieu et avant votre retour dans votre province ou territoire de résidence.
- b Le remplacement d'un appareil auditif en cas de vol, de perte ou de bris. Le remplacement de l'appareil auditif doit être acheté durant le voyage au cours duquel le vol, la perte ou le bris ont eu lieu et avant votre retour dans votre province ou territoire de résidence.

Le remplacement des lunettes de prescription, des verres de contact ou des appareils auditifs doit être de valeur comparable ou moindre du bien volé, perdu ou brisé lors du voyage.

Dépenses lors d'un retard du voyage aérien

Nous vous rembourserons les dépenses additionnelles découlant d'un voyage aérien suivantes :

- a À concurrence de 900 \$ pour les frais raisonnables et nécessaires d'hôtel, de motel ou de restaurant engagés après que *votre* vol est retardé plus de quatre heures.
- b À concurrence de 400 \$ pour les frais additionnels de transport engagés après que *votre* vol est retardé de plus de quatre heures.
- c À concurrence de 400 \$ pour les frais de divertissement engagés après que *votre* vol est retardé de plus de quatre heures.
- d À concurrence de 900 \$ pour les vêtements et les articles de première nécessité achetés après que vos bagages sont perdus ou retardés par la compagnie aérienne plus de six heures.

Les articles de remplacement doivent être achetés lors du voyage durant lequel la perte ou le retard ont eu lieu, avant que les bagages ne vous soient remis et avant *votre* retour dans *votre* lieu de résidence habituelle.

Si *votre* vol ou *vos* bagages sont retardés tel qu'énoncé dans les prestations ci-dessus, la couverture se termine à la date et l'heure à laquelle *vous* retournez dans *votre* lieu de résidence habituelle ou dans les 30 jours suivant la date de *votre* retour tel qu'initialement prévu, selon la première éventualité.

Si *votre* vol est annulé et qu'un nouveau billet ou une nouvelle carte d'embarquement *vous* sont émis pour continuer *votre* voyage, cela n'est pas considéré comme un retard. Cependant, si *votre* vol est annulé après avoir été retardé plus de quatre heures, *vous* serez couvert pour les dépenses engagées après que le vol a été retardé d'au moins quatre heures et avant l'heure à laquelle *votre* vol est annulé.

Services ménagers à domicile au Canada

Cette prestation n'est payable que si nous l'avons préalablement approuvée.

Si *vous* retournez dans *votre* province ou territoire de résidence en vertu de la prestation « Transport aérien d'urgence » ou « Billet de retour à la maison pour un traitement », *nous vous* rembourserons les services nécessaires et raisonnables de cuisine, nettoyage, garde des enfants et/ou des animaux qui doivent être fournis dans *votre* résidence principale à concurrence de 300 \$. Ces services ne peuvent être fournis par un *membre de la famille* et un reçu est exigé.

La couverture est offerte jusqu'à 15 jours après la date de *votre* retour dans *votre* province ou territoire de résidence.

Suivi médical au Canada

Cette prestation n'est payable que si nous l'avons préalablement approuvée.

Si *vous* retournez dans *votre* province ou territoire de résidence en vertu de la prestation « Transport aérien d'urgence » ou « Billet de retour à la maison pour un traitement » après avoir été *hospitalisé* pendant *votre* voyage, *nous vous* rembourserons les dépenses suivantes lorsqu'engagées au Canada :

- a À concurrence de 1 000 \$ pour une chambre à deux lits dans un *hôpital*, un centre de réadaptation ou un établissement de convalescence;
- b À concurrence de 100 \$ par jour pour les soins infirmiers à domicile lorsqu'ils sont médicalement nécessaires;
- c À concurrence de 300 \$ pour les services d'une ambulance autorisée ou d'un taxi pour recevoir une attention médicale;
- d À concurrence de 300 \$ pour louer ou acheter des béquilles, une marchette ordinaire, des cannes, un bandage herniaire, un corset orthopédique ou de l'oxygène. Lorsque de l'équipement médical est acheté, le remboursement ne dépassera pas le coût total que sa location aurait engendré.

La couverture est offerte jusqu'à 15 jours après la date de *votre* retour dans *votre* province ou territoire de résidence.

Retour à votre destination

Si vous retournez dans votre province ou territoire de résidence en vertu de la prestation « Transport aérien d'urgence » ou « Billet de retour à la maison pour un traitement », nous paierons le coût d'un billet d'avion aller simple en classe économique par la route la plus directe pour votre retour vers votre point de départ initial ou pour poursuivre votre voyage tel que prévu initialement.

Votre police ne sera pas résiliée, mais vous ne serez pas couvert pendant votre séjour dans votre province ou territoire de résidence. Aucun remboursement ne sera accordé pour le nombre de jours que vous passerez dans votre province ou territoire de résidence.

Une fois que *vous* retournez à la destination de *votre voyage*, la récurrence de la même *condition médicale* à l'origine du retour vers *votre* province ou territoire de résidence ou l'apparition d'une *condition médicale* qui y est reliée ne sera pas couverte en vertu de cette police. Cette prestation n'est disponible qu'une seule fois par voyage et n'est pas applicable après *votre* date de retour initialement programmée.

Exclusion relative à la stabilité des conditions médicales préexistantes

Tous les régimes d'assurance médicale d'urgence sont aussi sujets aux exclusions de l'assurance médicale d'urgence et aux exclusions générales telles qu'indiquées à la page 51.

Les périodes de stabilité requises pour les *conditions médicales préexistantes* sont décrites ci-dessous :

Régimes pour voyage dans le monde entier et dans le monde entier à l'exclusion des États-Unis

Nous ne serons pas responsables de fournir une couverture ou des services ou de payer des réclamations pour les frais engagés résultant directement ou indirectement de ce qui suit :

ÂGE à la date de la demande de la police	DURÉE DE VOYAGE	PÉRIODE DE STABILITÉ
59 ans et moins	35 jours ou moins	Toute <i>condition médicale</i> qui n'est pas <i>stable</i> dans les 7 jours avant la date de départ ou à cette date.
	Plus de 35 jours	Toute condition médicale qui n'est pas stable dans les 90 jours avant la date de départ ou à cette date. Si vous prolongez votre voyage et que la durée totale de voyage (incluant la prolongation) dépasse 35 jours, la stabilité pour vos conditions médicales est basée sur la durée totale de votre voyage.
60 ans et plus	Toute	Toute <i>condition médicale</i> qui n'est pas <i>stable</i> dans les 180 jours avant la date de départ ou à cette date.

Si vous avez acheté cette police en complément de tout autre régime d'assurance, la stabilité pour vos conditions médicales est basée sur la durée totale de votre voyage.

Les *conditions médicales* qui ne répondent pas aux critères de stabilités décrits ci-dessus ne sont pas couvertes.

Régimes pour voyage à l'intérieur du Canada

Aucune période de stabilité n'est requise pour les conditions médicales préexistantes.

Référez-vous aux définitions suivantes : modification, condition médicale, condition médicales préexistantes, traitement et stable.

Si *vous* avez souscrit la couverture optionnelle des conditions médicales préexistantes instables, veuillez vous reporter au titre de cette section pour la couverture applicable à *vos conditions médicales préexistantes* qui ne sont pas *stables*.

Exclusions

En plus des exclusions générales à la page 51, *nous* ne sommes pas tenus de fournir une couverture ou des services, ou de payer les réclamations pour des frais directement ou indirectement engagés à la suite de :

- 1 Toute complication qui s'est développée après le départ, reliée à une condition médicale préexistante qui n'était pas stable avant la date de départ ou à cette date. Pour les périodes de stabilité, référez-vous à l'exclusion relative à la stabilité des conditions médicales préexistantes.
 - Si *vous* avez souscrit la couverture optionnelle des conditions médicales préexistantes instables, référez-vous à cette section pour les périodes de stabilité requises.
 - Cette exclusion ne s'applique pas aux régimes pour voyages à l'intérieur du Canada.
- 2 Nous ne verserons aucune prestation si un médecin vous a conseillé de ne pas voyager.
- 3 Nous ne verserons aucune prestation si tout autre professionnel de la santé autorisé vous a conseillé de ne pas voyager.
- 4 Un voyage entrepris après le diagnostic d'une condition médicale en phase terminale.
- 5 Un voyage entrepris alors que *vous* recevez des soins palliatifs ou après que des soins palliatifs aient été recommandés.
- 6 Conditions médicales ou conditions médicales apparentées pour lesquelles, avant le départ ou au moment du départ, des examens de diagnostic ont eu lieu, étaient prévus ou ont été recommandés et pour lesquels les résultats n'ont pas encore été reçus au moment du départ. Cela inclut les examens de diagnostic qui étaient prévus ou recommandés avant le départ ou au moment du départ, mais qui n'ont pas encore eu lieu au moment du départ.

Cette exclusion ne s'applique pas aux :

- a Examens pour surveiller une *condition médicale* existante pour laquelle aucun nouveau symptôme n'a été constaté ou les symptômes ne sont pas devenus plus fréquents, que des résultats aient été reçus ou non; ou
- b Examens de dépistage dans le but de prévenir des maladies ou de dépister une condition médicale avant d'en constater les symptômes, que des résultats aient été reçus ou non.
- 7 Toute *condition médicale* liée à la COVID-19, sauf tel que spécifié sous la prestation pour la COVID-19. Les voyages à l'intérieur du Canada ne sont pas ciblés par cette exclusion.
- 8 Le coût de tout test mandaté requis pour voyager.
- 9 Conditions médicales ou conditions médicales apparentées pour lesquelles, avant le départ ou au moment du départ, des examens pour surveiller votre réponse à une procédure, une intervention chirurgicale ou une hospitalisation ainsi que leur efficacité étaient prévus ou recommandés, Cela inclut les examens qui étaient prévus ou recommandés au moment du départ ou avant le départ, mais qui n'ont pas encore eu lieu au moment du départ.
- 10 Conditions médicales ou toutes conditions médicales apparentées pour lesquelles, avant la date de départ, des procédures médicales, des interventions chirurgicales et/ou l'orientation vers un spécialiste étaient prévues ou ont été recommandées mais n'ont pas encore eu lieu à la date du départ.
- 11 Tout cancer (à l'exclusion d'un cancer de la peau de type basocellulaire, d'un carcinome spinocellulaire et/ou d'un cancer qui est en *rémission*) pour lequel on *vous* a administré ou recommandé un *traitement actif du cancer* dans les 90 jours avant la date de départ ou à cette date.
 - Ceci inclut un traitement actif du cancer qui vous a été recommandé, mais que vous avez refusé de suivre.

- 12 Examens et consultations exploratrices sauf lorsqu'ils sont réalisés lors de l'*urgence* initiale en raison d'une *condition médicale*.
- 13 a Toute condition médicale, y compris les symptômes de sevrage découlant de votre usage chronique d'alcool, de drogues ou d'autres substances intoxicantes, ou s'y rapportant de quelque façon que ce soit, avant ou au cours de votre voyage.
 - b Toute *condition médicale* survenant au cours de *votre* voyage, découlant ou se rapportant de quelque façon que ce soit à l'abus ou à la mauvaise utilisation de drogues ou d'autres substances intoxicantes, ou à l'utilisation ou l'abus d'alcool entraînant un taux d'alcoolémie de 80 mg d'alcool par 100 ml de sang ou plus, ou lorsque les dossiers indiquent que *vous* étiez intoxiqué et qu'aucune alcoolémie n'est spécifiée.
- 14 Toute *condition médicale* pour laquelle *vous* êtes inscrit sur une liste d'attente au Canada en vue d'obtenir un traitement ou un diagnostic.
- 15 Les frais engagés une fois que l'*urgence* se termine et que selon l'avis du *médecin* traitant ou celui d'un autre professionnel de la santé autorisé, *vous* êtes capable de voyager vers *votre* province ou territoire de résidence pour y recevoir tout *traitement* supplémentaire relié à la *condition médicale* ayant entrainé l'*urgence*, sauf indication contraire dans une des prestations.
- 16 Le traitement continu, la récurrence ou la complication d'une condition médicale ou condition médicale apparentée, à la suite d'un traitement urgent au cours de votre voyage, si nous concluons que l'urgence est terminée, sauf indication contraire dans une des prestations.
- 17 Tous frais engagés résultant d'une maladie qui a commencé ou dont les symptômes sont apparus durant la *période d'attente*. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque cette police est souscrite comme complément à toute autre régime d'assurance.
- 18 Frais engagés pour un transport aérien d'urgence et de tous frais engagés à la suite d'un transport aérien d'urgence, lorsque celui-ci n'a pas été organisé par *nous*.
- 19 Toute condition médicale et tout frais connexe si nous déterminons que vous devriez être transféré à un autre établissement ou que vous devez revenir dans votre province ou territoire de résidence pour recevoir un traitement, et que vous choisissez de ne pas le faire, aucune prestation ne sera versée pour des traitements subséquents liés à la condition médicale.
- 20 Un avertissement officiel aux voyageurs émis par un gouvernement canadien faisant mention « d'éviter tout voyage non essentiel » ou « d'éviter tout voyage » dans le pays, la région ou la ville de *votre* destination avant la date de prise d'effet de la police ou la date de *votre* voyage à cette destination (incluant les escales, les haltes, ou toutes autres destinations où *vous vous* trouvez en transit).
 - Pour consulter les avertissements aux voyageurs, rendez-vous sur le site du gouvernement du Canada relatif aux voyages.
 - Si un avertissement officiel aux voyageurs est émis pour *votre* pays, région ou ville de destination après *votre* arrivée dans ce pays, cette région ou cette ville, *votre* couverture pour une *urgence* ou une *condition médicale* en lien avec cet avertissement aux voyageurs à cette destination particulière sera limitée à une période de 30 jours à compter de la date à laquelle l'avertissement aux voyageurs a été émis. *Nous* pourrions autoriser la prolongation de cette couverture au-delà de 30 jours, à *notre* guise.

Les réclamations liées à une *urgence* ou à une *condition médicale* sans lien avec l'avertissement émis et les réclamations liées à la COVID-19 ne sont pas ciblées par cette exclusion.

- 21 Frais engagés lorsque la couverture est achetée après le départ, à moins d'une autorisation préalable de *notre* part.
- 22 Tous frais médicaux et frais connexes dont le montant excède 50 000 \$, si vous n'êtes pas couvert par un régime provincial ou territorial d'assurance maladie au moment où vous faites votre réclamation.
- 23 Une *condition médicale* pour laquelle des symptômes sont apparus ou se sont aggravés ou pour laquelle un *traitement urgent* a été reçu après la date de départ mais avant la date de prise d'effet de cette police sauf tel qu'indiqué sous le titre « Période de couverture », sous-titre « Complément d'assurance ».
- 24 Une *condition médicale* dont les symptômes sont apparus ou se sont aggravés ou pour laquelle *vous* avez reçu un *traitement* par un *médecin* ou un autre professionnel de la santé autorisé pendant une visite temporaire dans *votre* province ou territoire de résidence durant la période de couverture, ou toute *condition médicale* qui y est directement ou indirectement reliée, en tout ou en partie. Cette exclusion ne s'applique pas si le *traitement* a été reçu pour, soit :
 - a L'utilisation inchangée de médicaments *prescrits* pour une *condition médicale*, des symptômes ou un problème *stables*; ou
 - b Un bilan de santé au cours duquel un *médecin* n'a observé aucun changement pour une *condition médicale*, des symptômes ou un problème, préalablement observés.
- 25 Perte, vol ou bris de prothèses ou de dentiers.
- 26 Votre implication à des fins d'entraînement, de participation, ou de pratique dans n'importe lequel des sports ou activités suivants (sauf lorsque vous êtes un entraîneur et/ou officiez à titre d'arbitre ou de représentant sportif officiel) à moins que vous n'ayez payé les primes supplémentaires applicables pour la couverture des sports et activités, tel qu'indiqué dans les conditions particulières de votre police.
 - Activités de vitesse motorisées extrêmes
 - Alpinisme à plus de 6 000 mètres d'altitude
 - Alpinisme jusqu'à 6 000 mètres d'altitude
 - Arts martiaux mixtes
 - Boxe
 - Descente en vélo tout terrain
 - Escalade de glace
 - Escalade de rochers
 - Motoneige et vélo sur neige motorisé extrêmes

- Parachutisme/saut en parachute/saut en tandem
- Plongée sous-marine ou en apnée à plus de 40 mètres
- Saut extrême
- Ski alpin/planche à neige acrobatique dans des compétitions organisées
- Ski/planche à neige hors-piste
- Sports d'eau vive de classe VI
- Vélideltisme/Parapentisme
- Vol en combinaison ailée
- 27 Votre implication à des fins d'entraînement, de participation, ou de pratique dans n'importe lequel des sports ou activités suivants (sauf lorsque vous êtes un entraîneur et/ou officiez à titre d'arbitre ou de représentant sportif officiel) au sein d'une équipe, d'une ligue, d'une association ou d'un club enregistrés ou en prenant part à un tournoi, une compétition ou un évènement sportif enregistrés, si vous êtes âgé de 21 ans ou plus à la date de la demande, à moins que vous n'ayez payé les primes supplémentaires applicables pour la couverture des sports et activités, tel qu'indiqué dans les conditions particulières de votre police.
 - Hockey sur glace
 - Football (américain et canadien)
- Rugby

Franchise

Nous paierons les frais admissibles pour les pertes subies en excès du montant de la franchise tel qu'indiqué dans les conditions particulières de la police, par assuré, par incident ayant fait l'objet d'une réclamation. Cette franchise s'applique à la portion des frais admissibles restants après le remboursement par votre régime provincial ou territorial d'assurance maladie ou d'autres polices, régimes ou contrats d'assurance, y compris une assurance automobile provinciale ou privée.

Applicable aux assurés de 60 ans et plus à la date de la demande

Si vous êtes admissible à la couverture choisie mais que vous ou un représentant souscrivant l'assurance en votre nom ne répondez pas de manière véridique et exacte à toute question posée dans le questionnaire médical, tout incident pour lequel une réclamation a eu lieu sera soumis à une franchise supplémentaire de 15 000 \$ US s'ajoutant à tout autre montant de franchise applicable, et aucune autre couverture ne sera fournie en vertu de la présente police à moins que vous ne payiez la prime supplémentaire correspondant aux réponses véridiques et exactes à ces questions.

Le questionnaire médical peut ne pas être requis pour certains régimes ou certaines durées de voyage. Referez-vous au questionnaire médical pour plus de détails.

Prolongations automatiques de la période de couverture

À la fin de la période de la couverture, *votre* couverture sera automatiquement prolongée sans prime supplémentaire :

Hospitalisation

Si vous, votre famille voyageant avec vous ou votre compagnon de voyage, êtes hospitalisés. La prolongation automatique vous sera fournie pendant le reste de votre hospitalisation, plus sept jours après avoir obtenu congé de l'hôpital pour votre convalescence et/ou votre retour à la maison.

Incapacité médicale

Si vous, votre famille voyageant avec vous ou votre compagnon de voyage, ne pouvez pas voyager à la date de retour prévue en raison d'une condition médicale qui ne nécessite pas une hospitalisation, la prolongation automatique vous sera fournie jusqu'à sept jours pour votre convalescence et/ou votre retour à la maison. En cas de réclamation, une attestation écrite doit nous être fournie par le médecin traitant justifiant votre incapacité à retourner à la maison comme prévu initialement.

Retard du transporteur public

Si votre transporteur public est retardé en raison de circonstances indépendantes de votre volonté, vous empêchant de retourner dans votre province ou territoire de résidence, la prolongation automatique vous sera fournie jusqu'à sept jours. En cas de réclamation, une attestation écrite doit nous être fournie justifiant le retard du transporteur public.

Mise en quarantaine

Si vous, un membre de votre famille voyageant avec vous ou votre compagnon de voyage ne pouvez pas voyager à votre date de retour prévue en raison d'une mise en quarantaine suivant un test de dépistage de la COVID-19 positif, la prolongation automatique vous sera fournie jusqu'à 14 jours. En cas de réclamation, une attestation écrite doit nous être fournie justifiant la mise en quarantaine.

Remboursements

Les remboursements après la date de prise d'effet de la police doivent être demandés par écrit. Aucun remboursement ne sera accordé si une réclamation a été soumise ou sera soumise.

Applicable à l'assurance annuelle voyages multiples et voyage unique

- 1 Lorsque la demande de remboursement est reçue AVANT la date de prise d'effet de la police, un remboursement intégral peut être accordé.
- 2 Lorsqu'aucun voyage n'a eu lieu et que la demande de remboursement est reçue APRÈS la date de prise d'effet de la police :
 - a Un remboursement intégral peut être accordé dans les 10 jours à compter de la date de la demande de la police; ou
 - b Pour les régimes voyage unique, un remboursement partiel moins les frais administratifs peut être accordé quand la demande de remboursement est reçue plus de 10 jours après la *date de la demande* de la police, mais avant la date d'échéance de la police.
 - c Pour les régimes annuels voyages multiples, un remboursement partiel moins les frais administratifs peut être accordé quand la demande de remboursement est reçue plus de 10 jours après la date de la demande de la police mais dans les 90 jours suivant la date de prise d'effet de la police.

Applicable seulement à l'assurance voyage unique

- 1 Lorsque le voyage a eu lieu, un remboursement partiel moins les frais administratifs peut être accordé. Les remboursements sont calculés comme suit :
 - a À compter de la date à laquelle la demande d'annulation *nous* est soumise, que *vous* soyez dans *votre* province ou territoire de résidence ou non; ou
 - b À compter de la date de *votre* retour dans *votre* province ou territoire de résidence si une preuve satisfaisante de retour *nous* est envoyée et que *nous* avons reçu la demande dans les 90 jours suivant la date d'échéance de la police.

Assurance annulation et interruption de voyage — assurance annuelle voyages multiples et voyage unique ou

Assurance interruption de voyage uniquement — assurance annuelle voyages multiples et voyage unique

- Une annulation de voyage signifie un évènement survenu avant votre date de départ vous forçant à annuler votre voyage ou une portion de votre voyage.
- Une interruption de voyage signifie qu'un évènement survenu après votre date de départ ou à cette date perturbe votre voyage tel qu'il avait été initialement prévu ou vous force à interrompre votre voyage, et à rentrer plus tôt ou plus tard que votre date de retour.

Admissibilité

À la date de la proposition, *vous* êtes admissible à la couverture si *vous* êtes un résident canadien.

Applicable à l'assurance interruption de voyage uniquement

Pour être admissible à la couverture offerte par cette assurance, *vous* devez la souscrire avant *votre* départ en *voyage*.

Période de couverture

Applicable à l'assurance annuelle voyages multiples

Assurance annulation de voyage

Cette police entre en vigueur à 0 h 01 à la *date de la demande* de la police et demeure en vigueur durant une période d'un an à compter de la date de prise d'effet de la police. Elle se termine à 23 h 59 à la date d'échéance de la police.

La couverture est fournie uniquement pour les *voyages* qui ont prévu de commencer après la date de prise d'effet de la police ou à cette date et de se terminer avant 23 h 59 à la date d'échéance de la police. Si *vous* avez réservé un *voyage* qui a prévu de commencer durant cette période de couverture mais qui n'a pas prévu de se terminer avant la date d'échéance de la période de cette couverture, une couverture pour ce *voyage* serait fournie si la police est renouvelée, mais elle ne serait offerte qu'à compter de la *date de demande* de la police renouvelée.

Pour chaque *voyage*, la couverture commence lorsque le *voyage* est réservé et se termine selon le premier de ces évènements :

- 1 La date de la cause de l'annulation survenant avant votre date de départ; ou
- 2 À 23 h 59 le jour avant votre date de départ; ou
- 3 À 23 h 59 à la date d'échéance de la police telle qu'indiquée dans les conditions particulières de la police.

Assurance interruption de voyage et interruption de voyage uniquement

Cette police entre en vigueur à 0 h 01 à la date de prise d'effet de la police et demeure en vigueur durant une période d'un an à compter de cette date. Elle se termine à 23 h 59 à la date d'échéance de la police. La couverture est fournie uniquement pour les *voyages* qui ont prévu de commencer après la date de prise d'effet de la police ou à cette date et de se terminer avant 23 h 59 à la date d'échéance de la police. Si *vous* avez réservé un *voyage* qui a prévu de commencer durant cette période de couverture mais qui n'a pas prévu de se terminer avant la date d'échéance de la période de cette couverture, une couverture pour ce *voyage* serait fournie uniquement si la police est renouvelée.

Pour chaque *voyage*, la couverture commence lorsque le *voyage* est réservé et se termine selon le premier de ces évènements :

- 1 À la date de votre retour à votre point de départ; ou
- 2 À 23 h 59 à la date d'échéance de la police telle qu'indiquée dans les conditions particulières de la police.

Si *votre* retour est retardé en raison d'un risque couvert, la couverture se termine à la date à laquelle *vous* retournez à *votre point de départ* ou dans les 30 jours suivant la *date de retour* telle qu'initialement prévue, selon la première éventualité.

Applicable à l'assurance voyage unique

Assurance annulation de voyage

La couverture commence à la *date de la demande* de la police et se termine selon le premier de ces évènements :

- 1 La date de la cause de l'annulation survenant avant votre date de départ; ou
- 2 À 23 h 59 le jour avant votre date de départ.

Assurance interruption de voyage et interruption de voyage uniquement

La couverture commence à la *date de départ* et se termine selon le premier de ces évènements :

- 1 À la date de votre retour à votre point de départ; ou
- 2 À 23 h 59 à la date d'échéance de la police telle qu'indiquée dans les conditions particulières de la police.
 - Si votre retour est retardé en raison d'un risque couvert, la couverture se termine à la date à laquelle vous retournez à votre point de départ ou dans les 30 jours suivant la date de retour telle qu'initialement prévue, selon la première éventualité.

Risques couverts

Les prestations ne seront payables que si le *voyage* a été annulé ou interrompu en raison d'un des risques couverts suivants. Reportez-vous aux pages 28 à 30 pour trouver une description des prestations applicables aux risques couverts décrits ci-dessous.

Santé

1 Votre condition médicale, décès ou mise en quarantaine ou celui ou celle de votre compagnon de voyage.

Prestations pour l'annulation de voyage: 1, 2

Prestations pour l'interruption de voyage: 4, 5, 6, 7, 10

2 Condition médicale, décès ou mise en quarantaine d'un membre de votre famille ou d'un membre de la famille de votre compagnon de voyage.

Prestations pour l'annulation de voyage: 1, 2

Prestations pour l'interruption de voyage: 4, 5, 6, 7

3 Condition médicale ou décès de votre associé d'affaires, de votre employeur ou employé-clé, de votre gardien ou celui ou celle de l'associé d'affaires, employeur ou employé-clé, gardien, de votre compagnon de voyage, ou le décès d'un ami ne voyageant pas avec vous durant le voyage.

Prestations pour l'annulation de voyage: 1, 2

Prestations pour l'interruption de voyage: 4, 5, 6, 7

4 *Condition médicale*, décès ou mise en quarantaine de *votre* hôte à *votre* destination. Prestations pour l'annulation de voyage : 1, 2

Prestations pour l'interruption de voyage: 4, 5, 6, 7

5 Hospitalisation (y compris les soins palliatifs à domicile) ou décès d'un membre de la famille ne voyageant pas avec vous, qui vous force à interrompre votre voyage avant votre date de retour initialement programmée.

Prestations pour l'annulation de voyage : Aucune

Prestations pour l'interruption de voyage: 9

Grossesse et adoption

6 Vous ou votre compagnon de voyage êtes informés après la réservation du voyage ou la date de souscription de l'assurance, la date la plus tardive prévalant, que la date effective de l'adoption d'un enfant par vous ou votre compagnon de voyage est prévue pendant votre voyage.

Prestations pour l'annulation de voyage: 1, 2

Prestations pour l'interruption de voyage: 4, 5, 6, 7

7 Votre grossesse, celle de votre conjointe ou d'un membre de votre famille, ou la grossesse de votre compagne de voyage, de sa conjointe ou d'un membre de sa famille, lorsque diagnostiquée après la date de réservation du voyage ou la date de souscription de cette assurance, la date la plus tardive prévalant, si votre voyage ou le voyage de votre compagnon de voyage doit avoir lieu au cours des neuf semaines précédant ou suivant la date prévue de l'accouchement, y compris cette date.

Prestations pour l'annulation de voyage: 1, 2

Prestations pour l'interruption de voyage : Aucune

8 Complications lors de votre grossesse, de celle de votre compagne de voyage, de votre conjointe ou de la conjointe de votre compagnon de voyage, ou d'un membre de votre famille ou un membre de la famille de votre compagnon de voyage, survenant au cours des 31 premières semaines de la grossesse.

Prestations pour l'annulation de voyage: 1, 2

Prestations pour l'interruption de voyage : Aucune

Emploi et études

Votre mutation d'emploi ou celle de votre conjoint ou de votre compagnon de voyage nécessitant un déménagement de votre résidence principale ou de celle de votre compagnon de voyage (à l'exclusion des travailleurs contractuels ou autonomes). Prestations pour l'annulation de voyage: 1, 2

Prestations pour l'interruption de voyage: 4, 5, 6, 7

10 Perte involontaire de votre emploi permanent (à l'exclusion des travailleurs contractuels ou autonomes) ou de celui de votre conjoint, de votre compagnon de voyage ou du conjoint de votre compagnon de voyage à condition que vous, votre conjoint, votre compagnon de voyage ou le conjoint de votre compagnon de voyage ayez été continuellement au service du même employeur pendant au moins 365 jours avant la date de réservation du voyage ou avant la date de souscription de cette assurance, la date la plus tardive prévalant.

Prestations pour l'annulation de voyage: 1, 2

Prestations pour l'interruption de voyage: 4, 5, 6, 7

11 L'annulation d'un rendez-vous d'affaires à votre destination, indépendamment de votre volonté ou de celle de votre employeur, ou indépendamment de la volonté de votre compagnon de voyage ou celle de l'employeur de votre compagnon de voyage. Seuls les frais de voyage directement reliés à votre rendez-vous d'affaires seront remboursés. Prestations pour l'annulation de voyage: 1, 2

Prestations pour l'interruption de voyage: 4, 5, 6, 7

12 L'annulation d'une conférence, un séminaire, un atelier, un congrès, un colloque ou une retraite à votre destination ou à la destination de votre compagnon de voyage indépendamment de votre volonté ou de celle de votre compagnon de voyage. Prestations pour l'annulation de voyage: 1, 2

Prestations pour l'interruption de voyage: 4, 5, 6, 7

Évènements d'ordre juridique

13 Vous et/ou votre compagnon de voyage avez été avisés par un gouvernement canadien (incluant un gouvernement provincial ou territorial) que si vous voyagez vers un pays, une région ou une ville spécifiques, vous devrez observer une auto-quarantaine ou un auto-isolement à votre retour dans votre province ou territoire de résidence, pourvu que cette exigence ait été émise après la date et l'heure de réservation de votre voyage ou après la date et l'heure de souscription de cette assurance, la date la plus tardive prévalant. Prestations pour l'annulation de voyage: 1, 2

Prestations pour l'interruption de voyage : Aucune

14 Votre citation à comparaître en tant que juré ou témoin ou celle de votre compagnon de voyage (à l'exclusion des agents d'exécution de la loi), après la date et l'heure de réservation du voyage ou après la date et l'heure de souscription de cette assurance, la date la plus tardive prévalant, ou votre citation à comparaître pour des procédures judiciaires ou celle de votre compagnon de voyage durant la période du voyage.

Prestations pour l'annulation de voyage: 1, 2

Prestations pour l'interruption de voyage: 4, 5, 6, 7

15 Vous ou votre compagnon de voyage êtes rappelés pour un service militaire, de police, d'agent paramédical ou de pompier (actif ou réserve).

Prestations pour l'annulation de voyage: 1, 2

Prestations pour l'interruption de voyage: 4, 5, 6, 7

16 Avertissement de voyage officiel émis par un gouvernement canadien faisant mention « d'éviter tout voyage » ou « d'éviter tout voyage non essentiel » vers vos destinations de voyage (incluant toutes escales, haltes, ou autres destinations où vous vous trouvez en transit), à condition qu'il soit émis après la date de réservation de votre voyage ou après la souscription de cette assurance, la date la plus tardive prévalant, et que l'avertissement soit toujours en vigueur lors de votre date de départ prévue ou à tout moment dans les 7 jours avant votre date de départ prévue.

Ce risque couvert s'applique également si un gouvernement canadien (y compris un gouvernement provincial ou territorial) a émis un avertissement d'éviter les voyages dans toute province ou tout territoire, toute région ou toute ville à l'intérieur du Canada pour les Canadiens voyageant à l'intérieur du Canada.

Prestations pour l'annulation de voyage: 1, 2

Prestations pour l'interruption de voyage : Aucune

17 Avertissement de voyage officiel aux voyageurs émis après votre date de départ par un gouvernement canadien faisant mention « d'éviter tout voyage » ou « d'éviter tout voyage non essentiel » vers vos destinations de voyage (incluant toutes escales, haltes, ou autres destinations où vous vous trouvez en transit), à condition que cet avertissement aux voyageurs soit émis pour vos dates de voyage prévues et que cette assurance soit souscrite avant que l'avertissement aux voyageurs soit émis.

Ce risque couvert s'applique également si un gouvernement canadien (y compris un gouvernement provincial ou territorial) a émis un avertissement d'éviter les voyages dans toute province ou tout territoire, toute région ou toute ville à l'intérieur du Canada pour les Canadiens voyageant à l'intérieur du Canada.

Prestations pour l'annulation de voyage : Aucune

Prestations pour l'interruption de voyage: 4, 5, 6, 7

18 Non délivrance de *votre* visa de voyage ou de *votre* visa d'étudiant, ou de celui de *votre* compagnon de voyage, à l'exclusion d'un visa d'immigration ou de travail, pour des raisons indépendantes de *votre* volonté ou de celle de *votre* compagnon de voyage, pour autant que vous ou votre compagnon de voyage remplissiez les conditions requises pour en faire la demande, et que la demande n'ait pas été faite en retard. Prestations pour l'annulation de voyage: 1, 2

Prestations pour l'interruption de voyage : Aucune

Retards et annulations

19 Le départ en avance, le départ en retard ou l'arrivée en retard de votre transporteur public ou du transporteur public de votre compagnon de voyage, occasionnant une correspondance manquée.

Prestations pour l'annulation de voyage: 1, 2

Prestations pour l'interruption de voyage: 4, 5, 6, 7

20 Le départ en avance, le départ en retard ou l'arrivée en retard de votre transporteur public ou du transporteur public de votre compagnon de voyage, d'au moins 4 heures lorsqu'il n'y a pas de correspondance.

Prestations pour l'annulation de voyage: 1, 2

Prestations pour l'interruption de voyage: 4, 5, 6, 7

21 L'annulation du *transporteur public* peu importe la raison sauf en cas de faillite, d'insolvabilité, ou de mise en quarantaine.

Prestations pour l'annulation de voyage: 1, 2

Prestations pour l'interruption de voyage: 4, 5, 6, 7

22 L'annulation de *votre* circuit ou de celui de *votre compagnon de voyage* par l'organisateur du circuit.

Prestations pour l'annulation de voyage : 3

Prestations pour l'interruption de voyage: 11

23 L'accident en cours de route vers le point de départ impliquant un véhicule privé dans lequel vous étiez passager ou conducteur, ou un transporteur public dans lequel vous étiez passager (un rapport de police ou une confirmation écrite du transporteur public sont requis).

Prestations pour l'annulation de voyage : 1, 2 Prestations pour l'interruption de voyage : 4, 5, 6, 7

24 Le retard d'un *véhicule* privé par suite d'une défaillance mécanique dudit *véhicule*, de conditions météorologiques, de tremblements de terre, d'éruptions volcanique, d'un accident de la circulation, ou de la fermeture d'une route ordonnée par la police en raison d'une urgence.

Prestations pour l'annulation de voyage: 1, 2

Prestations pour l'interruption de voyage : 4, 5, 6, 7

Autres

25 Une catastrophe naturelle qui rend *votre* résidence principale ou celle de *votre* compagnon de voyage inhabitable ou qui rend votre lieu de travail ou celui de votre compagnon de voyage inutilisable.

Prestations pour l'annulation de voyage: 1, 2

Prestations pour l'interruption de voyage: 4, 5, 6, 7

26 Un évènement imprévisible totalement indépendant de tout acte de négligence ou intentionnel, qui rend *votre* résidence principale ou celle de *votre compagnon de voyage* inhabitable ou qui rend *votre* lieu de travail ou celui de *votre compagnon de voyage* inutilisable.

Prestations pour l'annulation de voyage: 1, 2

Prestations pour l'interruption de voyage: 4, 5, 6, 7

27 Une catastrophe naturelle ou un évènement imprévisible totalement indépendant de tout acte de négligence ou intentionnel, qui rend *votre* résidence principale inhabitable et qui *vous* force à interrompre *votre voyage* avant *votre date de retour* prévue.

Prestations pour l'annulation de voyage : Aucune

Prestations pour l'interruption de voyage: 8

Prestations

Limite maximale — À concurrence du montant assuré tel qu'indiqué dans les conditions particulières de la police

Les montants assurés sont des *plafonds de garantie* par *assuré*, par police et sont payables à concurrence du montant assuré tel qu'indiqué dans les conditions particulières de la police, à l'exclusion des prestations 1b, 3b, 7, 10b, 10c et 11b qui sont payables à concurrence du montant indiqué.

Annulation du voyage avant le départ

Les prestations indiquées ci-dessous sont payables si l'annulation de *votre voyage* occasionne des frais imprévus.

1 Remboursement soit :

- a Des *frais de voyage* prépayés et non remboursables, autres que les frais de transport prépayés, qui ne peuvent pas être recouvrés auprès d'une autre partie; et
- b D'à concurrence de 350 \$ pour un logement commercial supplémentaire pour continuer avec *votre* itinéraire vers *votre* prochaine destination telle qu'initialement prévue, lorsque *vous* choisissez d'annuler une portion de *votre voyage*; et
- c Des frais de transport prépayés et non remboursables qui ne peuvent pas être recouvrés auprès d'une autre partie; ou
- d De l'une ou l'autre des prestations suivantes, si *vous* choisissez de ne pas annuler *votre voyage* ou si *vous* choisissez d'annuler une portion de *votre voyage* :
 - i Des frais de modification facturés par les fournisseurs de transport; ou
 - ii D'un billet de *transporteur public* aller simple en classe économique par l'itinéraire le plus direct vers *votre* prochaine destination pour continuer le voyage tel qu'initialement prévu.

Sous 1b) et 1d)ii, si *vous* recevez tout remboursement ou crédit de voyage de la part du fournisseur de voyage pour *vos frais de voyage* initiaux, prépayés et non remboursables, le remboursement pour un voyage en classe économique ou un logement commercial sera limité au montant en sus du remboursement ou du crédit.

- 2 Le remboursement du coût du supplément pour une chambre simple au cas où un compagnon de voyage annulerait son voyage.
- 3 Remboursement de :
 - a Votre circuit non remboursable et inutilisé; et
 - b Vos billets de transport non remboursables et inutilisés qui ne font pas partie de votre circuit, à concurrence de 1 000 \$.

Interruption du voyage après le départ

Les prestations indiquées ci-dessous sont payables si l'interruption de votre voyage occasionne des frais imprévus.

- 4 Le remboursement soit :
 - a Du coût de vos billets d'avion prépayés non remboursables et inutilisés, ou;
 - b Des frais de modification; ou
 - c Du coût d'un billet d'avion aller simple en classe économique pour le *point de départ* initial afin d'y retourner plus tôt ou plus tard que la *date de retour*; ou
 - d Des frais de surclassement auprès de la compagnie aérienne lorsque c'est médicalement nécessaire afin de retourner au point de départ initial plus tôt ou plus tard que la date de retour. Cette prestation n'est payable que si le médecin traitant prescrit par écrit que le surclassement est médicalement requis et quand nous l'avons organisée et préalablement approuvée; ou
 - e Des frais de transport ou un billet d'avion aller simple en classe économique pour rejoindre votre prochaine destination de voyage.
 - Sous c), d), et e), si *vous* avez reçu tous remboursements ou crédits de voyage de la part du fournisseur de voyage sur *votre* billet d'avion initial prépayé et inutilisé, le remboursement pour un nouveau billet d'avion sera limité au montant excédant le montant du remboursement ou du crédit.
- 5 Le remboursement de *vos* autres *frais de voyage* non remboursables et inutilisés, à l'exclusion du coût des frais de transport prépayés et inutilisés vers le *point de départ* initial lorsqu'on *vous* a déjà remboursé le prix d'un aller simple en classe économique en vertu de la prestation n° 4c) afin de *vous* ramener à *votre point de départ* initial.
- 6 Le remboursement du coût du supplément pour une chambre simple au cas où votre compagnon de voyage annulerait ou interromprait son voyage.
- 7 Jusqu'à 350 \$ par jour et à concurrence de 1 500 \$ pour vos frais raisonnables de subsistance, d'hébergement commercial, de repas, d'Internet, de téléphone ainsi que pour vos frais de taxi.
- 8 Le remboursement du coût d'un billet d'avion aller-retour pour *vous* ramener vers *votre point de départ* initial puis vers *votre* destination de voyage initiale, pourvu que le retour ait lieu durant le même *voyage*.
 - Si *vous* retournez dans *votre* province ou territoire de résidence en vertu de cette prestation, *votre* police ne sera pas résiliée. Néanmoins, les dépenses engagées dans *votre* province ou territoire de résidence ne seront pas couvertes. De plus, aucun remboursement ne sera accordé pour le nombre de jours que *vous* passerez dans *votre* province ou territoire de résidence.
- 9 Le remboursement du coût d'un billet d'avion aller-retour pour vous ramener vers votre point de départ initial ou vers l'endroit de l'hospitalisation ou du décès du membre de votre famille puis vers votre destination de voyage initiale, pourvu que le retour vers votre destination de voyage initiale ait lieu durant le même voyage.
 - Pour les vols vers une destination autre que le *point de départ*, le prix du billet d'avion est limité au coût d'un vol aller-retour en classe économique vers le *point de départ*.
 - Si *vous* retournez dans *votre* province ou territoire de résidence en vertu de cette prestation, *votre* police ne sera pas résiliée. Néanmoins, les dépenses engagées dans *votre* province ou territoire de résidence ne seront pas couvertes. De plus, aucun remboursement ne sera accordé pour le nombre de jours que *vous* passerez dans *votre* province ou territoire de résidence.

- 10 Le rapatriement Advenant votre décès durant un voyage, nous paierons :
 - La préparation et le retour de votre dépouille, vers votre province ou territoire de résidence, y compris le coût d'un conteneur de transport standard (à l'exclusion des dépenses funéraires et autres dépenses connexes ou du coût d'un cercueil); ou
 - b À concurrence de 5 000 \$ pour l'inhumation à l'endroit du décès (à l'exclusion des dépenses funéraires et autres dépenses connexes ou du coût d'un cercueil), incluant un certificat de décès, si votre dépouille n'est pas ramenée dans votre province ou territoire de résidence; ou
 - c À concurrence de 5 000 \$ pour l'incinération à l'endroit du décès (à l'exclusion des dépenses funéraires et autres dépenses connexes et du coût d'une urne), incluant un certificat de décès, ainsi que les frais d'expédition standard pour ramener vos cendres dans votre province ou territoire de résidence.

11 Remboursement de:

- a Votre circuit prepayé, non remboursable et inutilisé; et
- b À concurrence de 1 000 \$ pour les frais de modification facturés par le *transporteur public* qui était supposé *vous* ramener au *point de départ* initial (si cette option *vous* est offerte) ou pour les frais supplémentaires d'un billet d'avion aller simple en classe économique sur un vol commercial par la route la plus directe pour *vous* ramener à *votre point de départ* initial, si l'annulation a lieu avant le début du circuit mais après *votre* départ, selon l'éventualité la moins onéreuse.

Conditions

En plus des conditions générales à la page 53, les conditions suivantes s'appliquent :

- Double couverture Si vous êtes assuré en vertu de plus d'une police, d'un régime ou d'une couverture optionnelle administrés par nous et qu'ils sont en vigueur au moment de la perte subie, le montant total qui vous sera payé ne pourra excéder le total de vos dépenses. Les dépenses sont remboursées à concurrence de la limite maximale de 100 000 \$ pour les réclamations en vertu de l'assurance annulation et/ou interruption de voyage.
- 2 Lorsque la cause de l'annulation survient avant le départ, *vous* devez :
 - a Contacter l'agent de voyage ou de réservation ou la compagnie aérienne le jour où survient la cause de l'annulation ou le jour ouvrable suivant;
 - b Nous aviser dans le même délai. Le paiement de la réclamation sera limité aux pénalités d'annulation indiquées dans les contrats de voyage qui sont en vigueur lorsque la cause de l'annulation survient.
- 3 Aucune réclamation ne sera considérée à moins que les billets de transport ou les billets électroniques inutilisés ne nous soient fournis. Lorsque ce sera applicable, nous exigerons également des copies des billets de transport ou des billets électroniques de remplacement et des factures des agents de voyage ou de réservation et des fournisseurs de voyage.
- 4 Annulation de voyage Si vous devez annuler votre voyage à cause d'une condition médicale, le patient doit consulter un médecin avant que vous annuliez votre voyage et avant la date et l'heure à laquelle vous avez prévu de partir de votre point de départ. Si le patient ne peut pas consulter un médecin avant la date à laquelle vous avez prévu de partir de votre point de départ ou à celle-ci, le patient doit consulter un médecin dans un délai d'un jour ouvrable de la date de départ prévue.

Interruption de voyage — Si *vous* devez interrompre *votre voyage* à cause d'une *condition médicale*, le patient doit consulter un *médecin* à l'endroit où la *condition médicale* a eu lieu, avant la date et l'heure à laquelle *vous* interrompez ou perturbez *votre voyage* ou à cette date et heure.

Dans les deux cas, *vous* devez fournir un certificat médical ou une lettre, rédigés par le *médecin* traitant à l'endroit où la *condition médicale* a eu lieu, recommandant de ne pas voyager et incluant : un diagnostic complet, la date de début de la *condition médicale*, les types de *traitements* et leurs dates, et la nécessité médicale d'annuler, d'interrompre, ou de perturber *votre* voyage. Si un *médecin* n'a pas été consulté comme requis ou si *vous* ne fournissez pas le certificat médical au complet, *votre* réclamation sera refusée.

- 5 Si *vous* avez souscrit une police voyage unique et que *vos* dates de voyage changent, *vous* devez *nous* informer de *vos* nouvelles dates de voyage. Le manquement à cette obligation entraînera le refus de *votre* réclamation.
- 6 Les prestations sont accordées uniquement si :
 - a Vous avez alloué suffisamment de temps pour le déplacement afin de respecter l'heure d'enregistrement recommandée avant le départ par le fournisseur du voyage;
 - b *Votre voyage*, qu'il soit réservé en ligne ou par l'intermédiaire d'un agent de voyage ou de réservation, respecte les délais de correspondance minimaux approuvés par le fournisseur du voyage approprié.
- Si vous avez souscrit une police annulation et interruption de voyage annuelle voyages multiples ou une police interruption de voyage uniquement annuelle voyages multiples, votre voyage doit commencer après la date de prise d'effet de la police ou à cette date, et se terminer avant 23 h 59 à la date d'échéance de la police, tel qu'indiqué dans les conditions particulières de votre police. Tout voyage ayant prévu de commencer avant la date de prise d'effet de la police et de se terminer après la date d'échéance de la police ne sera pas couvert, sauf tel que spécifié sous le titre « Période de couverture », sous-titre « Assurance annuelle voyages multiples ».
- 8 Nous n'assurons pas et ne rembourserons pas la valeur monétaire de tous frais de voyage découlant de réservations payées en points, milles aériens ou tout autre type de programme de fidélisation. Cependant, nous assurerons et rembourserons les coûts de tous frais administratifs applicables pour restituer des points.
- 9 Si vous augmentez le montant assuré de votre police, toutes les exclusions ci-dessous s'appliqueront également à la date à laquelle vous avez augmenté votre montant assuré, pour le montant de l'augmentation.
- Si vous avez acheté un forfait d'héliski qui inclut le logement, les repas et les transports et/ou d'autres types de commodités et que vous avez seulement manqué la portion du voyage liée à l'héliski, mais que votre fournisseur de voyage n'est pas en mesure de fournir une facture détaillée énumérant tous les frais, le remboursement sera limité à 70 % du coût total du forfait pour la portion du voyage liée à l'héliski inutilisée.

Exclusions

Outre les exclusions générales à la page 51, *nous* ne serons pas responsables de fournir une couverture ou des services, ou de payer des réclamations pour des frais engagés directement ou indirectement à la suite de :

- 1 Un *voyage* réservé ou pour lequel une assurance est achetée après que l'on est diagnostiqué chez *vous* une *condition médicale en phase terminale*.
- 2 Un *voyage* réservé ou pour lequel une assurance est achetée alors que *vous* recevez des soins palliatifs ou après que des soins palliatifs aient été recommandés.
- 3 Toute réclamation engagée pour un *voyage* réservé ou pour lequel *vous* avez acheté une assurance après qu'un *médecin vous* a avisé ou a avisé *votre compagnon de voyage* de ne pas voyager.
- 4 Toute réclamation engagée pour un *voyage* réservé ou pour lequel *vous* avez acheté une assurance après que tout autre professionnel de la santé autorisé *vous* a avisé ou a avisé *votre compagnon de voyage* de ne pas voyager.
- 5 Une annulation ou une interruption de *voyage* causée par ou reliée à des circonstances connues de *vous* ou de toute personne souscrivant l'assurance en *votre* nom avant la date et l'heure de la réservation du *voyage* ou avant la date et l'heure de la souscription de cette assurance, la date la plus tardive prévalant, qui pourraient mener à l'annulation ou à l'interruption du voyage tel que réservé.
- Annulation ou interruption causée par ou reliée à un des évènements suivants ayant lieu avant la date et l'heure de souscription de cette assurance ou avant la date et l'heure de réservation du voyage: un tremblement de terre, un tsunami, un ouragan, une tornade, un cyclone, une avalanche, un éboulement de roches, une tempête de neige ou un blizzard, une inondation, un feu de forêt, une éruption volcanique ou un nuage de cendres volcaniques, une instabilité politique, une pandémie et/ou une épidémie. Cette exclusion s'applique que ces évènements étaient connus de vous ou non à la date et l'heure de la souscription de cette assurance et/ou à la date et l'heure de réservation du voyage, et que ces évènements affectaient ou non n'importe laquelle de vos destinations de voyage à la date et l'heure de la souscription de cette assurance et/ou à la date et l'heure de réservation du voyage.
- 7 Annulation ou interruption causée par ou reliée à n'importe lequel des événements suivants :
 - a Maladie du Coronavirus (COVID-19); ou
 - b Coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère 2 (SARS-CoV-2); ou
 - c Toute mutation ou nouvelle forme du SARS-CoV-2.

Cette exclusion ne s'applique pas si *vous* devez annuler ou interrompre *votre voyage* en raison d'une *condition médicale* causée par ou liée à n'importe lequel des évènements listés ci-dessus.

- 8 *Troubles émotionnels ou de la santé mentale*, sauf s'ils donnent lieu à une hospitalisation.
- 9 Psychose aiguë si induite par les drogues ou l'alcool.
- 10 Une maladie ou un décès (à l'exclusion d'un décès causé par un accident) survenant dans les 72 heures après la date de souscription de cette assurance si celle-ci a été souscrite plus de 72 heures après la réservation du transport et/ou de l'hébergement commercial.

- 11 Un voyage entrepris pour rendre visite à un *membre de la famille* qui est malade, lorsque la *condition médicale* ou le décès de ce *membre de la famille* est la cause de l'annulation ou de l'interruption du *voyage*.
- 12 Un retour anticipé ou tardif en raison d'une *condition médicale*, à moins qu'il ne soit ordonné par écrit par le *médecin* traitant que *vous* retourniez dans *votre* province ou territoire de résidence.
- 13 Toute condition médicale préexistante dont vous ou un membre de la famille, votre gardien, partenaire d'affaires, hôte à la destination, employeur ou employé-clé est atteint, à moins que la condition médicale préexistante ne soit restée stable:

Applicable à l'assurance annuelle voyages multiples

- a Dans les 60 jours avant la date de réservation de votre voyage ou à cette date lorsque cette assurance est souscrite avant la date de réservation de votre voyage; ou
- b Dans les 60 jours avant la souscription de cette assurance ou à cette date lorsque cette assurance est souscrite après la date de réservation de *votre voyage*.

Applicable à l'assurance voyage unique

Dans les 60 jours avant la date de souscription de cette assurance ou à cette date.

14 Toute condition médicale préexistante dont votre compagnon de voyage est atteint, ou dont le gardien de votre compagnon de voyage, un membre de sa famille, son partenaire d'affaires, hôte à la destination, employeur ou employé clé est atteint, à moins que la condition médicale préexistante ne soit restée stable.

Applicable à l'assurance annuelle voyages multiples

- a Dans les 60 jours avant la date de réservation de *votre voyage* ou à cette date lorsque cette assurance est souscrite avant la date de réservation; ou
- b Dans les 60 jours avant la souscription de cette assurance ou à cette date lorsque cette assurance est souscrite après la date de réservation de *votre voyage*.

Applicable à l'assurance voyage unique

Dans les 60 jours avant la date de souscription de cette assurance ou à cette date.

- 15 **Applicable à l'assurance annulation de voyage annuelle voyages multiples**Toute complication qui s'est développée après :
 - a La date de réservation de votre voyage, reliée à une condition médicale préexistante qui n'était pas stable dans les 60 jours avant la date de réservation de votre voyage ou à cette date, lorsque l'assurance est souscrite avant la date de réservation de votre voyage; ou
 - b La date de souscription de l'assurance, reliée à une condition médicale préexistante qui n'était pas stable dans les 60 jours avant la date de souscription de l'assurance ou à cette date, lorsque l'assurance est souscrite avant la date de réservation de votre voyage.

Applicable à l'assurance annulation de voyage voyage unique

Toute complication qui s'est développée après la date de souscription de cette assurance, reliée à une *condition médicale préexistante* qui n'était pas *stable* dans les 60 jours avant la date de souscription de cette assurance ou à cette date.

16 Applicable à l'assurance interruption de voyage annuelle voyages multiples et voyage unique

Toute complication qui s'est développée après la date de départ, reliée à une condition médicale préexistante qui n'était pas stable dans les 60 jours avant la date de départ ou à cette date.

- 17 a Toute *condition médicale*, y compris les symptômes de sevrage découlant de *votre* usage chronique d'alcool, de drogues ou d'autres substances intoxicantes, ou s'y rapportant de quelque façon que ce soit, avant ou au cours de *votre voyage*.
 - b Toute condition médicale survenant au cours de votre voyage, découlant ou se rapportant de quelque façon que ce soit à l'abus ou à la mauvaise utilisation de drogues ou d'autres substances intoxicantes, ou à l'utilisation ou l'abus d'alcool entraînant un taux d'alcoolémie de 80 mg d'alcool par 100 ml de sang ou plus, ou lorsque les dossiers indiquent que vous étiez intoxiqué et qu'aucune alcoolémie n'est spécifiée.
- 18 Tout cancer (à l'exclusion d'un cancer de la peau de type basocellulaire ou d'un carcinome spinocellulaire et/ou d'un cancer qui est en *rémission*) pour lequel on a administré ou recommandé un *traitement actif du cancer* (incluant un *traitement actif du cancer* qui a été recommandé mais qui a été refusé).

Applicable à l'assurance annuelle voyages multiples

- a Dans les 90 jours avant la date de réservation de votre voyage, ou à cette date lorsque cette assurance est souscrite avant la date de réservation de votre voyage; ou
- b Dans les 90 jours avant date de souscription de cette assurance ou à cette date, lorsque celle-ci est souscrite après la date de réservation de *votre voyage*.

Applicable à l'assurance voyage unique

Dans les 90 jours avant la date de souscription de cette assurance ou à cette date.

- 19 Tous frais de *voyage* prépayés inutilisés lorsqu'un remboursement ou une demande de crédit de *voyage* est disponible, que *vous* choisissiez d'accepter le remboursement ou le crédit ou non.
- 20 Arrangements de voyage pour lesquels aucune prime n'a été versée avant le départ.
- 21 Annulation à cause d'une *condition médicale* lorsqu'un *médecin* n'a pas été consulté ou n'a pas émis d'avis contre le *voyage*, avant la date de l'annulation ou à celle-ci.

 Lorsque le patient ne peut pas consulter un *médecin* avant l'heure et à la date de départ prévu de *votre point de départ*, le patient doit consulter un *médecin* dans un délai d'un jour ouvrable de la date de départ prévue.
- 22 Interruption de *voyage* à cause d'une *condition médicale* lorsqu'un *médecin* n'a pas été consulté à l'endroit auquel la *condition médicale* a eu lieu et n'a pas émis d'avis contre un *voyage*, à l'heure et à la date de l'interruption ou de la perturbation ou à celle-ci.

Remboursements

Les remboursements doivent être demandés par écrit. Aucun remboursement ne sera accordé si une réclamation a été soumise ou sera soumise.

Applicable à l'assurance annulation et interruption de voyage

Assurance annuelle voyages multiples et voyage unique

Lorsqu'aucun *voyage* n'a eu lieu, un remboursement intégral peut être accordé dans les 10 jours à compter de la *date de la demande* de la police.

Un remboursement moins les frais administratifs peut être accordé lorsque le *voyage* est annulé avant que toutes pénalités imposées par le fournisseur de voyage ne soient applicables.

Assurance voyage unique

Si *vous* avez acheté un montant assuré en vertu de l'assurance annulation de voyage qui dépasse tout paiement ou acompte effectués pour *votre voyage*, un remboursement partiel moins les frais administratifs peut être accordé. Les preuves de tous les paiements effectués jusqu'à la date à laquelle la demande a été faite doivent *nous* être soumises.

Applicable à l'assurance interruption de voyage uniquement

Assurance annuelle voyages multiples

- 1 Lorsqu'aucun voyage n'a eu lieu et que la demande de remboursement est reçue AVANT la date de prise d'effet de la police, un remboursement intégral peut être accordé.
- 2 Lorsqu'aucun *voyage* n'a eu lieu et que la demande de remboursement est reçue APRÈS la date de prise d'effet de la police :
 - a Un remboursement intégral peut être accordé dans les 10 jours à compter de la date de la demande de la police; ou
 - b Un remboursement moins les frais administratifs peut être accordé lorsque la demande de remboursement est reçue plus de 10 jours suivant la date de la demande de la police, mais dans les 90 jours suivant la date de prise d'effet de la police.

Voyage unique

- 1 Lorsqu'aucun voyage n'a eu lieu et que la demande de remboursement est reçue AVANT la date de prise d'effet de la police, un remboursement intégral peut être accordé.
- 2 Lorsqu'aucun voyage n'a eu lieu et que la demande de remboursement est reçue APRÈS la date de prise d'effet de la police, un remboursement intégral peut être accordé dans les 10 jours à compter de la date de la demande de la police.

Assurance décès et mutilation accidentels — assurance annuelle voyages multiples et voyage unique

Accident de transporteurs aériens et autres transporteurs publics :

Limite maximale - 100 000 \$

Accident 24 heures sur 24:

Limite maximale - 25 000 \$

Admissibilité

À la date de la proposition, vous êtes admissible à la couverture si :

- 1 Vous êtes un résident canadien.
- 2 Vous ne voyagez pas contre l'avis d'un médecin ou contre celui de tout autre professionnel de la santé autorisé.
- 3 Une condition médicale en phase terminale n'a pas été diagnostiquée chez vous.
- 4 *Vous* ne recevez pas de soins palliatifs ou des soins palliatifs n'ont pas été recommandés.

Période de couverture

Assurance annuelle voyages multiples

Cette police entre en vigueur à 0 h 01 à la date de prise d'effet de la police et demeure en vigueur durant une période d'un an à compter de cette date. La couverture commence à la date et l'heure de *votre* départ en voyage.

La couverture se termine chaque fois que *vous* retournez dans *votre* lieu de résidence habituelle ou à 23 h 59 à la date d'échéance de la police, selon la première éventualité.

Voyage unique

La couverture commence à l'heure et à la date de *votre* départ en voyage. La couverture se termine selon le premier de ces évènements :

- 1 À 23 h 59 à la date d'échéance de la police;
- 2 À l'heure et à la date où vous retournez dans votre lieu de résidence habituelle, à l'exception de ce qui suit :
 - a Si vous êtes aussi couvert par l'assurance annulation et interruption de voyage ou l'assurance interruption de voyage uniquement et que votre voyage est interrompu avant la date de retour prévue par suite d'un événement tel qu'énoncé sous les prestations numéro 8 et 9 de l'assurance annulation de voyage et interruption de voyage, votre police ne sera pas résiliée, néanmoins vous ne serez pas couvert pendant votre séjour dans votre province ou territoire de résidence. Aucun remboursement ne sera accordé pour le nombre de jours passés dans votre province ou territoire de résidence.

b Si vous êtes aussi couvert par l'assurance médicale d'urgence et que vous retournez dans votre province ou territoire de résidence en vertu de la prestation « Transport aérien d'urgence » ou billet de retour à la maison pour un traitement » pendant la période de couverture, et que vous continuez votre voyage en retournant à votre destination de voyage en vertu de la prestation « Retour à votre destination », votre police ne sera pas résiliée, néanmoins vous ne serez pas couvert pendant votre séjour dans votre province ou territoire de résidence. Aucun remboursement ne sera accordé pour le nombre de jours passés dans votre province ou territoire de résidence.

Risques couverts

Accident de transporteurs aériens et autres transporteurs publics

Décès ou mutilation à la suite d'un accident survenu durant la période de couverture pendant que *vous* voyagez comme passager payant à bord d'un *transporteur public* autorisé et exploité légalement, ou pendant l'embarquement ou le débarquement.

La couverture s'applique aussi aux enfants *assurés* de moins de deux ans qui accompagnent le passager payant.

Accident 24 heures sur 24

Décès ou mutilation à la suite d'un accident survenu durant la période de couverture dans d'autres circonstances que celles expressément énoncées ci-dessus sous le risque « Accident de transporteurs aériens et autres transporteurs publics ».

Prestations

Advenant *votre* décès accidentel ou certaines *pertes* résultant d'un accident, *nous vous* paierons ou paierons à *vos* ayants cause ou autres *bénéficiaires* en *votre* nom, les prestations stipulées ci-dessous, mais en aucun cas le paiement ne peut excéder la limite maximale en vertu de cette section :

- 1 100 % du montant assuré pour la *perte* de la vie, la *perte* de deux membres ou celle de la vue des deux yeux;
- 2 50 % du montant assuré pour la *perte* d'un membre ou la *perte* de la vue d'un œil.

Les prestations pour la *perte* de la vie, la *perte* d'un membre ou la *perte* de la vue sont payables pour les *pertes* survenant dans les 90 jours à compter de la date de l'accident.

Toute réclamation en vue d'une indemnisation pour la *perte* de la vie, une mutilation ou la *perte* de la vue doit être appuyée d'un certificat du *médecin* traitant à l'endroit de l'accident, attestant les blessures réelles subies.

Condition

Ce régime ne peut pas être acheté avec un régime d'assurance médicale d'urgence qui a été souscrit pour compléter un autre régime d'assurance médicale d'urgence. Si *vous* souhaitez acheter l'assurance décès et mutilation accidentels avec l'assurance médicale d'urgence, *vous* devez les acheter en tant que polices séparées.

Exclusions

En plus des exclusions générales à la page 51, *nous* ne sommes pas tenus de fournir une couverture ou des services, ou de payer les réclamations pour des frais directement ou indirectement engagés à la suite de :

- 1 Nous ne verserons aucune prestation si un médecin vous a conseillé de ne pas voyager.
- 2 Nous ne verserons aucune prestation si tout autre professionnel de la santé autorisé vous a conseillé de ne pas voyager.
- 3 Un voyage entrepris après le diagnostic d'une condition médicale en phase terminale.
- 4 Un voyage entrepris alors que *vous* recevez des soins palliatifs ou après que des soins palliatifs aient été recommandés.
- Tout cancer (à l'exclusion d'un cancer de la peau de type basocellulaire ou d'un carcinome spinocellulaire et/ou d'un cancer qui est en *rémission*) pour lequel on *vous* a administré ou recommandé un *traitement actif du cancer* dans les 90 jours avant la date de départ ou à cette date.
 - Ceci inclut un traitement actif du cancer qui vous a été recommandé, mais que vous avez refusé de suivre.
- a Toute *condition médicale*, y compris les symptômes de sevrage découlant de *votre* usage chronique d'alcool, de drogues ou d'autres substances intoxicantes, ou s'y rapportant de quelque façon que ce soit, avant ou au cours de *votre* voyage.
 - b Toute *condition médicale* survenant au cours de *votre* voyage, découlant ou se rapportant de quelque façon que ce soit à l'abus ou à la mauvaise utilisation de drogues ou d'autres substances intoxicantes, ou à l'utilisation ou l'abus d'alcool entraînant un taux d'alcoolémie de 80 mg d'alcool par 100 ml de sang ou plus, ou lorsque les dossiers indiquent que *vous* étiez intoxiqué et qu'aucune alcoolémie n'est spécifiée.
- 7 Un avertissement officiel aux voyageurs émis par un gouvernement canadien faisant mention « d'éviter tout voyage non essentiel » ou « d'éviter tout voyage » dans le pays, la région ou la ville de *votre* destination avant la date de prise d'effet de la police ou la date de *votre* voyage à cette destination (incluant les escales, les haltes, ou toutes autres destinations où *vous vous* trouvez en transit).
 - Pour consulter les avertissements aux voyageurs, rendez-vous sur le site du gouvernement du Canada relatif aux voyages.
 - Si un avertissement officiel aux voyageurs est émis pour *votre* pays, région ou ville de destination après *votre* arrivée dans ce pays, cette région ou cette ville, *votre* couverture pour une *urgence* ou une *condition médicale* en lien avec cet avertissement aux voyageurs à cette destination particulière sera limitée à une période de 30 jours à compter de la date à laquelle l'avertissement aux voyageurs a été émis. *Nous* pourrions autoriser la prolongation de cette couverture au-delà de 30 jours, à *notre* guise.

Les réclamations liées à un accident sans lien avec l'avertissement émis ne sont pas ciblées par cette exclusion.

- 8 Votre implication à des fins d'entraînement, de participation, ou de pratique dans n'importe laquelle des activités suivantes (sauf lorsque vous êtes un entraîneur et/ou officiez à titre d'arbitre ou de représentant sportif officiel):
 - Activités de vitesse motorisées extrêmes
 - Alpinisme à plus de 6 000 mètres d'altitude
 - Alpinisme jusqu'à 6 000 mètres d'altitude
 - Arts martiaux mixtes
 - Boxe
 - Descente en vélo tout terrain
 - Escalade de glace
 - Escalade de rochers
 - Motoneige et vélo sur neige motorisé extrêmes

- Parachutisme/saut en parachute/saut en tandem
- Plongée sous-marine ou en apnée à plus de 40 mètres
- Saut extrême
- Ski alpin/planche à neige acrobatique dans des compétitions organisées
- Ski/planche à neige hors-piste
- Sports d'eau vive de classe VI
- Vélideltisme/Parapentisme
- Vol en combinaison ailée
- 9 Votre implication à des fins d'entraînement, de participation, ou de pratique dans n'importe lequel des sports suivants (sauf lorsque vous êtes un entraîneur et/ou officiez à titre d'arbitre ou de représentant sportif officiel) au sein d'une équipe, d'une ligue, d'une association ou d'un club enregistrés ou en prenant part à un tournoi, une compétition ou un évènement sportif enregistrés, si vous êtes âgé de 21 ans ou plus à la date de la demande :
 - Hockey sur glace
 - Football (américain et canadien)
- Rugby

Restriction

Le *plafond de garantie* total est de 10 millions de dollars par événement en vertu de cette police et de toutes les polices administrées et émises par *nous*. Si le montant total de toutes les réclamations pour un même événement dépasse le *plafond de garantie* total, les 10 millions de dollars seront partagés proportionnellement entre tous les *assurés*. La part proportionnelle de chaque *assuré* ne dépassera pas la limite maximale de son régime. Le paiement sera effectué une fois que *nous* aurons fini de passer en revue toutes les réclamations liées au même événement.

Remboursements

Les remboursements après la date de prise d'effet de la police doivent être demandés par écrit. Aucun remboursement ne sera accordé si une réclamation a été soumise ou sera soumise.

Applicable à l'assurance annuelle voyages multiples et voyage unique

- 1 Lorsqu'aucun voyage n'a eu lieu et que la demande de remboursement est reçue AVANT la date de prise d'effet de la police, un remboursement intégral peut être accordé.
- 2 Lorsqu'aucun voyage n'a eu lieu et que la demande de remboursement est reçue APRÈS la date de prise d'effet de la police :
 - a Un remboursement intégral peut être accordé dans les 10 jours suivant la *date de la demande* de la police; ou
 - b Pour les régimes voyage unique, un remboursement partiel peut être accordé quand la demande de remboursement est reçue plus de 10 jours suivant la date de la demande de la police, mais avant la date d'échéance de la police.
 - c Pour les régimes annuels voyages multiples, un remboursement partiel moins les frais administratifs peut être accordé quand la demande de remboursement est reçue plus de 10 jours suivant la date de la demande de la police, mais dans les 90 jours suivant la date de prise d'effet de la police.

Applicable seulement à l'assurance voyage unique

- 1 Lorsque le voyage a eu lieu, un remboursement partiel moins les frais administratifs peut être accordé. Les remboursements sont calculés comme suit :
 - a À compter de la date à laquelle la demande d'annulation *nous* est soumise, que *vous* soyez dans *votre* lieu de résidence habituelle ou non; ou
 - b À compter de la date à laquelle *vous* êtes de retour dans *votre* lieu de résidence habituelle si une preuve satisfaisante de retour *nous* est envoyée et que *nous* ayons reçu la demande dans les 90 jours suivant la date d'échéance de la police.

Forfait non médical – voyage unique

Cette assurance est sujette aux conditions générales, exclusions générales et définitions ainsi qu'aux prestations, conditions, restrictions et exclusions spécifiées pour chaque couverture d'assurance mentionnée ci-dessous.

Pour l'assurance annulation et interruption de voyage, la couverture commence à la *date de la demande* de la police. Pour tous les autres régimes, la couverture commence à la date de prise d'effet de la police.

Assurance annulation et interruption de voyage

Limite maximale avant le départ — Jusqu'au montant assuré indiqué dans les conditions particulières de la police

Limite maximale après le départ - 25 000 \$

Assurance décès et mutilation accidentels

Limite maximale pour l'assurance accident de transporteurs aériens et autres transporteurs publics — $100\,000\,$ \$

Limite maximale pour l'assurance accident 24 heures sur 24 - 25 000 \$

Assurance bagages

Limite maximale - 500 \$

Condition

Ce régime ne peut pas être acheté avec un régime d'assurance médicale d'urgence qui a été souscrit pour compléter un autre régime d'assurance médicale d'urgence. Si vous souhaitez acheter le forfait non médical avec l'assurance médicale d'urgence, vous devez les acheter en tant que polices séparées.

Remboursements

Lorsqu'aucun *voyage* n'a eu lieu, un remboursement intégral peut être accordé dans les 10 jours à compter de la *date de la demande* de la police.

Un remboursement moins les frais administratifs peut être accordé lorsque le *voyage* est annulé avant que toutes pénalités imposées par le fournisseur de voyage ne soient applicables.

Si *vous* avez acheté un montant assuré en vertu de l'assurance annulation de voyage qui dépasse tout paiement ou acompte effectués pour *votre voyage*, un remboursement partiel moins les frais administratifs peut être accordé. Les preuves de tous les paiements effectués jusqu'à la date à laquelle la demande a été faite doivent *nous* être soumises.

Forfait vacances complet - voyage unique

Disponible pour les assurés de 59 ans et moins à la date de la demande

Cette assurance est sujette aux conditions générales, exclusions générales et définitions ainsi qu'aux prestations, conditions, restrictions et exclusions spécifiées pour chaque couverture mentionnée ci-dessous.

Pour l'assurance annulation et interruption de voyage, la couverture commence à la *date de la demande* de la police. Pour tous les autres régimes, la couverture commence à la date de prise d'effet.

Assurance médicale d'urgence

Limite maximale — 10 000 000 \$

Assurance annulation et interruption de voyage

Limite maximale avant le départ — Jusqu'au montant assuré indiqué dans les conditions particulières de la police

Limite maximale après le départ - 25 000 \$

Assurance décès et mutilation accidentels

Limite maximale pour l'assurance accident de transporteurs aériens et autres transporteurs publics — $100\,000\,\$$

Limite maximale pour l'assurance accident 24 heures sur 24 - 25 000 \$

Assurance bagages

Limite maximale - 500 \$

Condition

Ce régime ne peut pas être acheté pour compléter un autre régime qui a été souscrit avec l'assurance médicale d'urgence. Si *vous* souhaitez acheter le forfait vacances complet, *vous* devez l'acheter pour la durée totale de *votre voyage*.

Remboursements

Lorsqu'aucun *voyage* n'a eu lieu, un remboursement intégral peut être accordé dans les 10 jours à compter de la *date de la demande* de la police.

Un remboursement moins les frais administratifs peut être accordé lorsque le *voyage* est annulé avant que toutes pénalités imposées par le fournisseur de voyage ne soient applicables.

Si *vous* avez acheté un montant assuré en vertu de l'assurance annulation de voyage qui dépasse tout paiement ou acompte effectués pour *votre voyage*, un remboursement partiel moins les frais administratifs peut être accordé. Les preuves de tous les paiements effectués jusqu'à la date à laquelle la demande a été faite doivent *nous* être soumises.

COUVERTURES OPTIONNELLES

Les couvertures optionnelles indiquées dans cette section ne peuvent être achetées qu'à titre d'avenant à un régime d'assurance ou à un forfait décrit dans cette police. Les couvertures optionnelles sont également sujettes aux sections « clause de remboursement intégral dans les 10 jours », « entente de l'assurance », « exclusions générales », « conditions générales », « prolongations autorisées », « option de renouvellement automatique », « définitions », « dispositions légales » et « procédures pour les réclamations » de la police.

Assurance bagages

Cette couverture optionnelle peut être achetée en tant qu'avenant aux régimes suivants et sera sujette aux modalités et conditions du régime avec lequel elle est achetée :

- Une assurance médicale d'urgence voyage unique
- Une assurance annulation et interruption de voyage voyage unique
- Une assurance interruption de voyage voyage unique
- Une assurance décès et mutilation accidentels voyage unique
- Un forfait vacances complet
- Un forfait non médical

Limite maximale — 1500 \$ par assuré à concurrence de 3 000 \$ pour le régime pour la famille et les amis

Période de couverture

La couverture commence à l'heure et à la date de *votre* départ en voyage. La couverture se termine selon le premier de ces évènements :

- 1 À 23 h 59 à la date d'échéance de la police;
- 2 À l'heure et à la date où *vous* retournez dans *votre* lieu de résidence habituelle, à l'exception de ce qui suit :
 - a Si vous êtes aussi couvert par l'assurance annulation et interruption de voyage ou l'assurance interruption de voyage uniquement et que votre voyage est interrompu avant la date de retour prévue par suite d'un événement tel qu'énoncé sous les prestations numéro 8 et 9 de l'assurance annulation et interruption de voyage, votre police ne sera pas résiliée, néanmoins vous ne serez pas couvert pendant votre séjour dans votre province ou territoire de résidence. Aucun remboursement ne sera accordé pour le nombre de jours passés dans votre province ou territoire de résidence.
 - b Si vous êtes aussi couvert par l'assurance médicale d'urgence et que vous reprenez votre voyage en retournant à votre destination de voyage en vertu de la prestation « Retour à votre destination » ou « Billet de retour à la maison pour un traitement », votre police ne sera pas résiliée, néanmoins vous ne serez pas couvert pendant votre séjour dans votre province ou territoire de résidence. Aucun remboursement ne sera accordé pour le nombre de jours passés dans votre province ou territoire de résidence.

Prestations

Bagages et effets personnels

Nous convenons de payer pour la perte, le dommage, la destruction ou le vol d'effets personnels appartenant à l'*assuré* et voyageant avec l'*assuré* pendant qu'il est en transit, ou dans un hôtel ou tout autre bâtiment, au cours d'un voyage par voie terrestre, maritime ou aérienne, n'importe où dans le monde.

Monnaie

Nous convenons de payer pour la perte de monnaie à la suite d'un vol ou vol qualifié de monnaie personnelle (à l'exclusion d'une disparition non expliquée; un rapport de police est requis) à concurrence de 100 \$.

Retard des bagages

Si vos bagages sont retardés de plus de 12 heures au cours d'un voyage et avant votre retour à votre lieu de résidence habituelle, nous convenons de payer pour des articles de première nécessité à concurrence de 200 \$ s'ils sont achetés avant votre retour dans votre lieu de résidence habituelle et avant que vos bagages vous soient remis.

Restriction

La couverture maximale du risque de perte ou de dommage à vos biens est limitée pour chaque article à 25 % du montant assuré par assuré, par réclamation.

Conditions

En plus des conditions générales à la page 53, les conditions suivantes s'appliquent :

- 1 Cette assurance offre une couverture sur le principe du premier payeur à moins que le bien qui est perdu, volé ou endommagé ne soit :
 - a Assuré pour une valeur spécifique en vertu d'une autre police d'assurance; ou
 - b En possession du *transporteur public* au moment de la perte, du vol ou du dommage.
- 2 Avis de perte Si les biens assurés sont perdus, endommagés ou volés, vous devez en aviser avec diligence la police, les propriétaires d'hôtels, d'auberges, les sites de campement, les propriétés à temps partagé, les locations de vacances, les compagnies aériennes ou tout autre transporteur commercial public qui en avait la garde au moment de la perte, du dommage ou du vol. Vous devez également nous aviser dans les 30 jours suivant la date de retour et prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger, sauvegarder et/ou recouvrer ces biens.
- 3 **Règlement de la perte** Toute réclamation relative à un dommage et/ou à une destruction en vertu des présentes sera payée immédiatement dès que *vous nous* aurez présenté une preuve confirmant ledit dommage et/ou ladite destruction.
- 4 **Évaluation** *Nous* rembourserons soit les frais de réparation ou de remplacement par un article similaire en nature et en qualité, soit la valeur monétaire réelle des biens au moment de toute perte ou dommage, le montant le moins élevé prévalant.

- 5 **Double couverture** Si *vous* êtes assuré en vertu de plus d'une police, d'un régime ou d'une couverture optionnelle administrés par *nous* et qu'ils sont en vigueur au moment de la perte subie, le montant total qui *vous* sera payé ne pourra excéder le total de *vos* dépenses. Les dépenses sont remboursées à concurrence de la limite maximale de 5 000 \$ par *assuré* pour l'assurance bagages. Le montant maximal pour le régime pour la famille et les amis est de 7 500 \$ pour l'assurance bagages.
- 6 Cette couverture optionnelle ne peut pas être achetée en tant qu'avenant à un régime d'assurance médicale d'urgence lorsque cette police a été souscrite pour compléter un autre régime d'assurance médicale d'urgence. Si vous souhaitez acheter cette couverture optionnelle avec le régime d'assurance médicale d'urgence, vous devez acheter l'assurance médicale d'urgence pour la durée totale de votre voyage.
- 7 La couverture n'est pas sujette à la franchise telle qu'indiquée sous la section « Assurance médicale d'urgence ».

Exclusions

En plus des exclusions du régime avec lequel cette couverture optionnelle est souscrite et des exclusions générales à la page 51, *nous* ne sommes pas tenus de fournir une couverture ou des services, ou de payer les réclamations pour des frais directement ou indirectement engagés à la suite de :

- 1 Perte, dommage ou vol:
 - D'animaux: ou
 - De véhicules motorisés de toute sorte et leurs accessoires et/ou équipement afférent; ou
 - De remorques, bateaux, moteurs, aéronefs ou autres véhicules et leurs accessoires et/ou équipement afférent; ou
 - De bicyclettes sauf lorsqu'elles sont consignées comme bagage auprès d'un transporteur public; ou
 - D'articles de maison et d'ameublement; ou
 - De prothèses dentaires et membres artificiels; ou
 - D'appareils auditifs; ou
 - De lunettes de prescription ou sans prescription (incluant les lunettes de soleil) et verres de contact; ou

- D'argent (sauf ce qui est prévu au sein de la prestation « Monnaie »), titres, billets et documents; ou
- D'appareils électroniques et/ou mobiles et leurs accessoires et/ou équipement afférent; ou
- D'équipement ou biens professionnels; ou
- D'œuvres d'art, antiquités ou articles de collection; ou
- De biens illégalement acquis, conservés, emmagasinés ou transportés; ou
- De bijoux ou fourrures; ou
- D'appareils photo, équipement afférent et/ou accessoires d'appareil photo.
- 2 Perte ou de dommages causés par l'usure, la détérioration, les mites ou la vermine.
- 3 Bien assuré pour une valeur spécifique en vertu d'une autre police d'assurance.
- 4 Perte causée par un vol survenu dans un véhicule laissé sans surveillance sauf si ledit véhicule était soigneusement fermé à clé et qu'il comportait des traces visibles d'entrée par effraction.
- 5 Toute perte causée ou liée à des circonstances connues de vous ou de toute personne souscrivant cette assurance en votre nom avant la date et l'heure à laquelle cette assurance est souscrite.

Assurance pour la voiture de location

Cette couverture optionnelle peut être achetée en tant qu'avenant aux régimes suivants et sera sujette aux modalités et conditions du régime avec lequel elle est achetée :

- Une assurance médicale d'urgence voyage unique
- Une assurance annulation et interruption de voyage voyage unique
- Une assurance interruption de voyage voyage unique
- Une assurance décès et mutilation accidentels voyage unique
- Un forfait vacances complet
- Un forfait non médical

Période de couverture

La couverture débute soit au moment où *vous* prenez possession de l'*automobile* de location ou en crédit-bail soit à la date de prise d'effet de la police, la date la plus tardive prévalant.

La couverture se termine selon le premier de ces évènements :

- 1 Au moment où l'agence ou la compagnie de location ou de crédit-bail reprend possession de l'automobile; ou
- 2 Au moment où le contrat de location ou de crédit-bail échoit ou est résilié; ou
- 3 À la date d'échéance de la police.

Prestations

Limite maximale -75 000 \$

Le montant assuré est un *plafond de garantie* par automobile, par voyage.

Nous convenons de vous indemniser, à concurrence d'un montant maximal de 75 000 \$ par voyage, pour les dommages matériels subis par l'automobile de location ou en crédit-bail ou partout dans le monde pendant qu'elle est sous vos soins, votre garde ou à votre charge ou sous les soins, la garde ou à la charge des personnes autorisées à l'utiliser en vertu des dispositions du contrat de location ou de crédit-bail.

Cela comprend les coûts moyens raisonnables et généraux de remorquage, de récupération, des services d'incendie, des droits de douane et la privation raisonnable de jouissance de l'*automobile* de location ou en crédit-bail dont *vous* êtes responsable.

L'indemnisation se limite au montant des *dommages matériels* qui auraient été exonérés si *vous* aviez souscrit une assurance collision sans franchise auprès de l'agence ou de la compagnie de location d'*automobiles* ou de crédit-bail.

Conditions

En plus des conditions générales à la page 53, les conditions suivantes s'appliquent :

- 1 Vous devez être titulaire d'un permis de conduire valide.
- 2 Aucune couverture de responsabilité civile automobile vis-à-vis des tiers ou d'assurance individuelle contre les accidents n'est accordée.
- 3 Aucune couverture n'est accordée si l'assurance collision sans franchise est souscrite auprès de l'agence ou de la compagnie de location ou de crédit-bail.

- 4 Une couverture n'est accordée que si toutes les modalités et conditions du contrat ou de l'entente de location ou de crédit-bail sont satisfaites et que les restrictions sont respectées.
- 5 Les *dommages matériels* de plus de 2 000 \$ doivent être appuyés par un rapport de police.
- 6 Ladite *automobile* est louée auprès d'une agence ou d'une compagnie de location ou de crédit-bail dûment autorisée.
- 7 L'automobile n'est pas utilisée pour le transport de passagers contre rémunération ni comme véhicule commercial.
- 8 Cette assurance ne couvre que l'automobile de location ou en crédit-bail initiale. Aucune couverture n'est accordée pour les dommages matériels subis par une automobile de remplacement.
- 9 L'utilisation de ladite automobile n'est pas contraire aux lois et règlements afférents aux véhicules motorisés dans la juridiction régissant le contrat de location ou de crédit-bail.
- 10 **Double couverture** Si *vous* êtes assuré en vertu de plus d'une police, d'un régime ou d'une couverture optionnelle administrés par *nous* et qu'ils sont en vigueur au moment de la perte subie, le montant total qui *vous* sera payé ne pourra excéder le total de *vos* dépenses. Les dépenses sont remboursées à concurrence de la limite maximale de 150 000 \$ pour l'assurance pour la voiture de location.
- 11 La couverture n'est pas sujette à la franchise telle qu'indiquée sous la section « Assurance médicale d'urgence ».

Exclusions

En plus des exclusions du régime avec lequel cette couverture optionnelle est souscrite et des exclusions générales à la page 51, *nous* ne sommes pas tenus de fournir une couverture ou des services, ou de payer les réclamations pour des frais directement ou indirectement engagés à la suite de :

- 1 L'utilisation de l'automobile contraire aux conditions du contrat de location ou de créditbail, qui occasionne des dommages ou des frais reliés aux dommages.
- 2 La blessure ou du décès de tout *assuré* en vertu de cette assurance.
- 3 Dommages aux biens de tiers autres que les dommages subis par l'*automobile* louée auprès d'une agence de location ou de crédit-bail autorisée.
- 4 Frais résultants de tout type de course ou d'épreuve de vitesse.
- 5 Tout montant payable en vertu de toute police d'assurance automobile.
- 6 Tout montant assumé ou payé par l'agence ou la compagnie de location ou de créditbail, ou son assureur, ainsi que tout montant auquel ils renoncent.
- 7 Le contenu de l'automobile de location ou en crédit-bail.
- 8 La défaillance mécanique ou la panne de toute pièce de l'automobile de location ou en crédit-bail, rouille, corrosion, usure normale, détérioration graduelle, vice inhérent ou gel.
- 9 Dommages matériels résultant d'abus ou de négligence de votre part ou de la part de toute personne nommée dans le contrat de location ou de crédit-bail à l'égard de l'automobile louée ou en crédit-bail.
- 10 La location ou du crédit-bail d'une automobile haut de gamme.
- 11 *Dommages matériels* causés par un vol survenu dans une *automobile* laissée sans surveillance, sauf si elle était soigneusement verrouillée et qu'elle comportait des traces visibles d'entrée par effraction.

Couverture des sports et activités

Cette couverture optionnelle peut être achetée en tant qu'avenant à un régime d'assurance médicale d'urgence.

Si un sport ou une activité n'est pas listé dans les prestations ci-après ou n'est pas exclu dans les exclusions générales, la couverture pour ce sport ou cette activité sera fournie en vertu du régime d'assurance médicale d'urgence sans l'achat de cette couverture optionnelle. Pour plus de détails sur les sports et activités qui sont exclus, reportez-vous aux exclusions générales à la page 51.

Prestations

Cette couverture n'accroît pas la limite maximale du régime d'assurance médicale d'urgence citée dans la police.

La couverture est sujette aux modalité et conditions spécifiées sous la section « Assurance médicale d'urgence ».

Applicables à tous les âges

Nous paierons les frais médicaux usuels et raisonnables ainsi que les frais connexes à concurrence de la limite de la couverture suite à une condition médicale aiguë, urgente, soudaine et inattendue survenue lors de votre implication à des fins d'entraînement, de participation, ou de pratique dans n'importe lequel des sports et activités suivants, si vous sélectionnez le sport ou l'activité applicables au moment de la demande :

Limite maximale — À concurrence de la limite de la police

- Alpinisme à plus de 6 000 mètres d'altitude
- Alpinisme jusqu'à 6 000 mètres d'altitude
- Arts martiaux mixtes
- Boxe

- Descente en vélo tout terrain
- Escalade de glace
- Escalade de rochers
- Ski alpin/planche à neige acrobatique dans des compétitions organisées
- Ski/planche à neige hors-piste

Limite maximale - À concurrence de 500 000 \$

- Activités de vitesse motorisées extrêmes
- Motoneige et vélo sur neige motorisé extrêmes
- Parachutisme/saut en parachute/saut en tandem
- Plongée sous-marine ou en apnée à plus de 40 mètres
- Saut extrême
- Sports d'eau vive de classe VI
- Vélideltisme/Parapentisme
- Vol en combinaison ailée

Les frais doivent résulter d'une *urgence* qui survient en premier après la prise d'effet de la couverture (incluant toute *période d'attente* applicable) et pendant que *vous* voyagez à l'extérieur de *votre* province ou territoire de résidence.

Pour tous les sports et toutes les activités indiqués ci-dessus, si *vous* êtes un entraîneur et/ou officiez à titre d'arbitre ou de représentant sportif officiel, la souscription à la couverture optionnelle des sports et activités n'est pas requise pour que la couverture s'applique.

Tout sport ou toute activité avec une limite de prestation de 500 000 \$ ont une limite totale de 500 000 \$ pour tous les sports et toutes les activités sélectionnés.

Applicable aux *assurés* âgés de 21 ans ou plus à la date de la demande

Limite maximale - À concurrence de la limite de la police

Nous paierons les frais usuels et raisonnables ainsi que les frais connexes à concurrence de la limite de la couverture suite à une condition médicale aiguë, urgente, soudaine et inattendue survenue lors de votre implication à des fins d'entraînement, de participation, ou de pratique dans n'importe lequel des sports suivants au sein d'une équipe, d'une ligue, d'une association ou d'un club enregistrés ou en prenant part à un tournoi, une compétition ou un évènement sportif enregistrés, si vous sélectionnez le sport applicable au moment de la demande :

Hockey sur glace

- Rugby
- Football (américain et canadien)

Les frais doivent résulter d'une *urgence* qui survient en premier après la prise d'effet de la couverture (incluant toute *période d'attente* applicable) et pendant que *vous* voyagez à l'extérieur de *votre* province ou territoire de résidence.

Pour tous les sports et toutes les activités indiqués ci-dessus, si *vous* êtes un entraîneur et/ou officiez à titre d'arbitre ou de représentant sportif officiel, la souscription à la couverture optionnelle des sports et activités n'est pas requise pour que la couverture s'applique.

Couverture des conditions médicales préexistantes instables

Cette couverture optionnelle peut être achetée en tant qu'avenant à un régime d'assurance médicale d'urgence dans le monde entier ou dans le monde entier à l'exclusion des États-Unis.

Prestations

Limite maximale - 300 000 \$

Cette couverture n'accroît pas la limite maximale du régime d'assurance médicale d'urgence citée dans la police. La limite maximale s'applique par voyage, pour toutes les conditions médicales préexistantes cumulées qui ne sont pas stables.

Lorsque cette couverture optionnelle est souscrite, nous paierons les frais médicaux usuels et raisonnables ainsi que les frais connexes à concurrence de la limite de la couverture suite à une condition médicale aiguë, urgente, soudaine et inattendue causée par vos conditions médicales préexistantes qui n'étaient pas stables et qui existaient avant la date de départ ou à cette date. Les frais doivent résulter d'une urgence qui survient en premier après la prise d'effet de la couverture (incluant toute période d'attente applicable) et pendant que vous voyagez à l'extérieur de votre province ou territoire de résidence.

La couverture est sujette aux conditions indiquées dans la section « Assurance médicale d'urgence », à l'exception du texte sous le sous-titre « Exclusion relative à la stabilité des conditions médicales préexistantes » et est aussi sujette aux exclusions et aux conditions indiquées ci-après.

Exclusions

En plus des exclusions du régime d'assurance médicale d'urgence et des exclusions générales à la page 51, *nous* ne sommes pas tenus de fournir une couverture ou des services, ou de payer les réclamations pour des frais directement ou indirectement engagés à la suite de :

Toute *condition médicale* qui n'est pas *stable* dans les 7 jours avant la date de départ ou à cette date.

Conditions

La couverture des *conditions médicales préexistantes* qui ne sont pas *stables* est sujette aux limites maximales des prestations qui sont énoncées dans le régime d'assurance médicale d'urgence mais ne devrait en aucun cas dépasser 300 000 \$.

Couverture pour l'annulation peu importe la raison

Cette couverture optionnelle peut être achetée en tant qu'avenant à l'assurance annulation et interruption de voyage, au forfait vacances complet, et au forfait non médical.

Prestations

Si *vous* décidez d'annuler *votre voyage* pour des raisons autres qu'un risque couvert mentionné dans cette police, *nous vous* rembourserons à concurrence de 50 % des éléments a) ou b) ci-dessous, selon l'éventualité la moins onéreuse :

- a Les *frais de voyage* prépayés non remboursables qui ne peuvent être transférés vers une autre date; ou
- b Le montant assuré choisi avant le départ, qui est non remboursable et ne peut être transféré vers une autre date.

La couverture est sujette aux modalités et conditions telles qu'indiquées sous la section « Assurance annulation et interruption de voyage ». Cependant les exclusions relatives à l'assurance annulation et interruption de voyage et les exclusions générales ne s'appliquent pas à cette couverture.

Conditions

- 1 L'assurance doit être souscrite :
 - a Dans les 5 jours suivant la date de *votre* paiement initial, que ce soit un paiement intégral, un paiement partiel ou un acompte; ou
 - b À tout moment avant que les pénalités d'annulation ne s'appliquent.
- 2 *Vous* devez annuler le *voyage* plus de 5 jours avant *votre date de départ*.

EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES COUVERTURES

En plus des exclusions spécifiques à chaque couverture d'assurance, *nous* ne serons pas responsables de fournir une couverture ou des services, ou de payer des réclamations ou des frais engagés directement ou indirectement à la suite de :

- 1 Votre participation et/ou exposition volontaire à des actes de guerre ou des actes terroristes.
- 2 Décès, invalidité ou toute blessure causé entièrement ou en partie par une contamination radioactive ou par l'utilisation d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques (que des actes de guerre ou des actes terroristes en soient la cause ou pas).
- 3 Toute *condition médicale* résultant du fait que *vous* n'ayez pas respecté le *traitement prescrit*, y compris la prise d'un médicament *prescrit* ou en vente libre.
- 4 Consommation ou usage de drogues illégales ou contrôlées (en fonction de la loi du lieu où la cause de la réclamation est survenue).
- Votre implication à des fins d'entraînement, de participation, ou de pratique dans tout terrain dont l'accès a été fermé au public et/ou auquel on ne peut habituellement accéder qu'en traversant une zone délimitée par un espace comportant une clôture, un portail ou des cordes et qui a été identifiée comme étant « hors limite » conformément aux recommandations des autorités locales chargées de la sécurité, dans l'une des activités suivantes :
 - Alpinisme à plus de 6 000 mètres d'altitude
 - Alpinisme jusqu'à 6 000 mètres d'altitude
 - Escalade de glace
 - Escalade de rochers

- Motoneige et vélo sur neige motorisé extrêmes
- Ski alpin/planche à neige acrobatique dans des compétitions organisées
- Ski/planche à neige hors-piste
- 6 *Votre* implication à des fins d'entraînement, de participation, ou de pratique dans n'importe lequel des sports ou activités suivants :
 - Course de barils
 - Course de chars
 - Course de chariots
 - Courses attelées
 - Monte sans selle
 - Clown de rodéo

- Monte de cheval sauvage
- Monte de taureau
- Prise au lasso
- Rodéo de haute voltige
- Terrassement du bouvillon avec ou sans poids
- 7 Toute condition médicale ou complication reconnue d'une condition médicale, lorsque votre voyage est entrepris dans le but de recevoir un traitement, des conseils ou des services, et lorsque les preuves médicales indiquent que le traitement, les conseils ou les services reçus sont liés à cette condition médicale.

- 8 a Soins prénatals et postnatals de routine; ou
 - b Une grossesse, un accouchement, ou des complications qui en résultent, survenant au cours des neuf semaines avant la date d'accouchement prévue ou au cours des neuf semaines après cette date.
- 9 **Votre** enfant né pendant le voyage, sauf tel que spécifié sous la prestation « Naissance imprévue d'un enfant ».
- 10 Votre interruption de grossesse volontaire ou les complications qui en résultent.
- 11 Votre suicide, tentative de suicide ou blessure auto-infligée.
- 12 Votre participation à un acte criminel ou à un acte illégal ou une tentative de commettre de tels actes contrevenant aux lois du lieu où la cause de la réclamation est survenue.
- 13 Traitements ou procédures non urgents, expérimentaux ou facultatifs (y compris les traitements continus, les soins chroniques, la réadaptation, les bilans de santé) et les complications qui en résultent.
- 14 a La chirurgie, les procédures et/ou les traitements esthétiques, et
 - b Les complications liées à la chirurgie esthétique.
- 15 Toute *condition médicale* ou symptôme pour lequel il est raisonnable de croire ou il est prévu que des *traitements* seront nécessaires en cours de *votre* voyage.
- A moins d'indications contraires dans cette police (voir condition générale numéro 4), les frais engagés si d'autres polices, régimes ou contrats d'assurance, y compris une assurance automobile privée ou provinciale, couvrent la perte. Cela inclut mais ne se limite pas à tout régime automobile provincial ou privé, ou régime provincial ou territorial d'assurance maladie. Si, toutefois, la perte excède les montants d'assurance maximaux des autres polices, régimes ou contrats et que cette assurance couvre des pertes ou des périodes non couvertes par ces autres polices, régimes ou contrats, cette assurance sera alors complémentaire à toute autre assurance valide. Cette exclusion ne s'applique pas à l'assurance décès et mutilation accidentels et à l'assurance bagages.

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES COUVERTURES

Dispositions et conditions

- 1 La présente police est établie sur la base des renseignements fournis dans votre proposition ou en lien avec cette dernière (incluant les réponses du questionnaire médical, s'il y a lieu). Lorsque vous remplissez la proposition et répondez aux questions médicales, vos réponses doivent être complètes et exactes. En cas de réclamation, nous vérifierons vos antécédents médicaux. Si une de vos réponses est incomplète ou inexacte :
 - a Une *franchise* de 15 000 \$ US s'appliquera à tout incident pour lequel une réclamation a été faite en sus de tout autre *franchise* que *vous* avez sélectionnée.
 - b Aucune couverture ne sera offerte jusqu'à ce que *vous* corrigiez *vos* réponses, et si applicable, que *vous* payiez toute prime supplémentaire qui pourrait être requise.
- 2 La couverture en vertu de cette police sera nulle si *vous* ne remplissez pas les critères d'admissibilités pour le régime sélectionné tels qu'énoncés au moment de la demande.
- 3 Nous ne paierons pas la réclamation si vous, ou toute personne assurée aux termes de la présente police, ou quiconque agissant en votre nom omet de déclarer des faits essentiels ou fait une déclaration ou une réclamation frauduleuse, mensongère ou exagérée.
- 4 **Subrogation** *Nous* n'exercerons pas *notre* droit de subrogation contre les régimes complémentaires d'assurance maladie si le montant maximal à vie pour toutes les prestations à l'intérieur ou à l'extérieur du pays est présentement de 100 000 \$ ou moins. Si le montant maximal à vie en vertu de ce régime est supérieur à 100 000 \$, *nous* pouvons exercer *notre* droit de subrogation, mais, le cas échéant, *nous* limiterons l'exercice de ce droit dans la mesure nécessaire à la préservation du montant maximal à vie offert en vertu de ce régime à hauteur de 50 000 \$, sauf advenant *votre* décès.
 - Si une tierce partie peut ou pourra rembourser tous paiements effectués par *nous* en vertu de cette police, *nous* pouvons exercer *notre* droit de subrogation pour recouvrer ces paiements. *Nous* pouvons, à *nos* propres frais, intenter une poursuite en *votre* nom à ces fins et *vous nous* autorisez à le faire. Ce droit de subrogation est en sus de tous les droits de subrogation existant dans la common law, l'equity et la loi. De plus, si *vous* intentez une action judiciaire envers une tierce partie basée sur des paiements effectués par *nous* en vertu de cette police, *vous* devrez inclure le montant de ces paiements dans *votre* action judiciaire contre la tierce partie. Si *vous* recouvrez une portion ou la totalité des paiements effectués par *nous*, *vous* devez *nous* remettre immédiatement le montant recouvré. *Vous* comprenez que *vous* ne devez rien faire pour porter atteinte à l'exercice de *nos* droits de subrogation, ce qui comprend une interdiction de dégager les tierces parties de toute responsabilité sans *notre* consentement écrit exprès.
- Coordination des prestations Sauf mention contraire dans cette police, cette assurance s'applique en complément à toutes les autres assurances valides. Si une autre assurance valide est également une assurance complémentaire, nous coordonnerons les prestations de toutes les dépenses admissibles avec cet assureur. Toute coordination suit les directives de l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes (ACCAP).
- 6 *Vous* ne pouvez pas réclamer ou recevoir au total plus de 100 % du total de *vos* dépenses couvertes. Cette condition générale ne s'applique pas à l'assurance décès et mutilation accidentels.

- 7 Fausse déclaration sur l'âge Si vous nous faites une fausse déclaration concernant votre âge, la couverture et/ou la prime peuvent être rajustées en fonction de votre âge à la date à laquelle votre couverture a commencé. Toute modification apportée à la prime est payable dès réception d'un avis de prime.
- 8 Les renseignements que *vous nous* fournissez doivent en tout temps être exacts et complets.
- 9 Monnaie Nous considérons que tout montant en dollar exprimant une limite de couverture ou de prestation payable en vertu de cette police comme étant en monnaie canadienne, sauf indication contraire.
- 10 **Double couverture** Si *vous* êtes assuré en vertu de plus d'une police, d'un régime ou d'une couverture optionnelle administrés par *nous* et qu'ils sont en vigueur au moment de la perte subie, le montant total qui *vous* sera payé ou qui sera payé en *votre* nom ne pourra excéder le total de *vos* dépenses. Les prestations sont payées en vertu de la police, du régime ou de la couverture optionnelle comportant le plus grand montant limite des prestations, à l'exclusion de l'assurance bagages, de l'assurance pour la voiture de location, de l'assurance annulation et interruption de voyage et de l'assurance interruption de voyage uniquement. Pour connaître les limites applicables à ces régimes ou couvertures optionnelles, reportez-vous à « Double couverture » sous la section « Conditions » de chaque régime ou couverture optionnelle applicable.
- 11 En cas de prestations en double dans cette police, les réclamations sont payables en vertu de la prestation comportant le plus grand montant limite.
- 12 L'heure et la date de fin de couverture sont basées sur le fuseau horaire de la province ou du territoire de souscription de la police.
- 13 La prime et la couverture sont basées sur des facteurs incluant, mais sans s'y restreindre, l'âge, la durée de voyage, la destination de voyage et les réponses au questionnaire médical, le cas échéant.
- 14 La disponibilité, la qualité, les résultats ou les effets d'un traitement, d'un service d'assistance, d'une hospitalisation, du transport ou votre défaut de les obtenir, ne sont ni de notre responsabilité, ni de celle des compagnies ou des agences dispensant des services en leur nom.
- 15 *Nous nous* réservons le droit d'accepter ou de refuser d'assurer toute personne en tant qu'*assuré*.
- 16 Advenant que *vous* receviez un *traitement* ou d'autres circonstances ayant conduit ou pouvant conduire à une réclamation en vertu de cette police, *vous* autorisez tout *hôpital*, *médecin* ou toute autre personne ou organisation ayant des dossiers sur *vous* ou ayant connaissance de *votre* personne ou de *votre* santé, de *vos* antécédents médicaux ou d'autres renseignements pertinents pour la réclamation, à *nous* communiquer cette information. Par ailleurs, *vous nous* autorisez à utiliser ces renseignements et à les divulguer afin de vérifier si toute réclamation qui pourrait être faite est couverte par cette police ou par un autre régime ou une autre police.
- 17 À notre demande, vous devez fournir ou consentir à la divulgation de vos dossiers médicaux concernant la période précédant la date de prise d'effet de la police et/ou la période pendant laquelle cette assurance est en vigueur afin de déterminer si la réclamation est payable. Le défaut de les produire invalidera votre réclamation.
- 18 En cas de réclamation, *vous* pouvez être tenu de prouver la date et l'heure de départ et la date de retour du voyage initialement programmée.

- 19 Vous serez responsable de la vérification de toutes les dépenses médicales et hospitalières engagées et devrez obtenir les comptes détaillés de tous les services médicaux et hospitaliers qui ont été fournis.
- 20 *Nous* ne rembourserons aucune dépense engagée après l'expiration d'une période de 365 jours suivant la date à laquelle la perte ou l'*urgence* s'est produite en premier lieu.
- 21 Nous devons nous conformer à tous les règlements et législations applicables sur la vie privée. Pour en savoir plus sur notre politique sur la vie privée, veuillez consulter le site : tugo.com/fr/confidentialite/.
- 22 Si une des modalités et conditions de cette police entre en conflit avec les lois de la province ou du territoire où cette police est émise, les modalités et conditions sont par les présentes amendées afin de s'y conformer.
- 23 En cas de plainte ou de litiges non résolus relatifs à une réclamation ou à une portion de celle-ci, veuillez communiquer avec : TuGo, 1200 6081 No. 3 Road, Richmond, BC, V6Y 2B2, Canada. Pour en savoir plus sur *nos* procédures de plainte, veuillez consulter le site : https://www.tugo.com/fr/notice-juridique/.
- 24 Les lois de la province ou du territoire du Canada dans lequel *vous* résidez habituellement régiront cette police, y compris tous les litiges concernant son interprétation et son exécution. Toute action ou poursuite judiciaire concernant cette police ou qui y est reliée, intentée par *vous* ou par toute personne requérant en *votre* nom, ou par un ayant cause de prestations en vertu de cette police, doit être soumise à la juridiction de ladite province ou dudit territoire du Canada dans lequel se trouve *votre* résidence habituelle ou dans lequel *vous* avez souscrit cette police. Aucune autre juridiction n'aura compétence pour instruire ou trancher ces actions ou poursuites.
- 25 Cette assurance ne fournit pas de couverture, et aucun *assureur* n'est tenu de payer des réclamations ou de fournir des prestations prévues par les présentes dans la mesure où la fourniture de cette couverture, le paiement de ces réclamations ou la fourniture de ces prestations exposerait cet *assureur* à toute sanction, interdiction ou restriction en vertu des résolutions des Nations Unies, ou à des sanctions commerciales ou économiques, aux lois ou règlements de l'Union européenne, du Royaume-Uni ou des États-Unis d'Amérique.
- 26 Nous ne rembourserons en aucun cas les frais d'intérêts que vous auriez accumulés.
- 27 Si vous êtes un citoyen américain, vous pourriez être dans l'obligation de souscrire une assurance conformément à l'Affordable Care Act (ACA). Cette police <u>n'est pas</u> sujette à l'ACA et <u>n'a pas</u> pour but de remplir vos obligations individuelles d'achat de couverture d'assurance médicale conformément à l'ACA. Veuillez contacter votre conseiller fiscal ou votre avocat si vous pensez que les obligations de l'ACA s'appliquent à vous.

 Si vous êtes un citoyen américain ou un résident américain, vous pourriez être dans l'obligation de souscrire une assurance conformément à l'Affordable Care Act (ACA). Cette police <u>n'est pas</u> sujette à l'ACA et <u>n'a pas</u> pour but de remplir vos obligations individuelles d'achat de couverture d'assurance médicale conformément à l'ACA.
- 28 Lorsqu'une prime n'est pas payée, *nous* réservons le droit de mettre fin à la police avec un préavis, à moins que la loi n'en dispose autrement.

Veuillez contacter votre conseiller fiscal ou votre avocat si vous pensez que les

obligations de l'ACA s'appliquent à vous.

PROLONGATIONS AUTORISÉES

Vous pouvez prolonger *votre* période de couverture avant l'échéance de *votre* police en appelant *votre* courtier ou en *nous* appelant durant les heures de bureau.

Veuillez vous référer à la section « Comment nous joindre » à la page 1.

Des frais administratifs pourraient être perçus en plus de la prime pour le nombre de jours supplémentaires requis.

Vous devez remplir les conditions suivantes :

Applicable à toutes les couvertures

- 1 Vous n'avez pas soumis de réclamation et n'en avez pas l'intention;
- 2 Votre période de couverture n'est pas encore échue;
- 3 Aucune prolongation n'est accordée si la durée totale du voyage excède deux ans depuis la date de prise d'effet de la police initiale.

Applicable à l'assurance médicale d'urgence

- 1 Vous n'avez pas vu de médecin ou d'autre praticien autorisé depuis votre date de départ ou la date de prise d'effet de la police;
- 2 Aucuns nouveaux symptômes ne se sont manifestés chez vous et vous n'avez à votre connaissance aucune raison de solliciter des soins médicaux.
 - Si ces conditions ne sont pas remplies, une prolongation peut être autorisée à *notre* discrétion. Si une prolongation a été autorisée, aucune couverture ne sera fournie pour des réclamations ultérieures reliées directement ou indirectement aux *conditions médicales* ou aux symptômes pour lesquels une réclamation a été ou sera soumise ou pour lesquels un *traitement* a été reçu ou requis avant la date de prise d'effet de la prolongation.

OPTION DE RENOUVELLEMENT ANNUEL AUTOMATIQUE

En choisissant l'option de renouvellement annuel automatique telle qu'indiquée dans les conditions particulières de la police, *votre* police sera automatiquement renouvelée à la *date de renouvellement* de *votre* police annuelle voyages multiples, pourvu que les renseignements bancaires ou de carte de crédit enregistrés soient valides et que le paiement de la prime ait été reçu. Une police avec les mêmes régimes, détails du régime et couvertures optionnelles sera émise à *votre* nom pour un an. *Vous* serez avisé, avant la *date de renouvellement* de la police, des mises à jour apportées à *votre* nouvelle police annuelle voyages multiples.

Si *nous* ne recevons pas *votre* paiement de renouvellement annuel automatique, *votre* police ne sera pas automatiquement renouvelée. *Vous* devrez *nous* contacter pour souscrire une nouvelle police.

Si *vous* ne voulez pas qu'une nouvelle assurance annuelle voyages multiples soit émise automatiquement, veuillez *nous* contacter au 1 855 929-8846 au plus vite pour annuler l'option de renouvellement automatique.

DÉFINITIONS

Actes de guerre

Une guerre, une guerre civile, une émeute, une rébellion, une insurrection, une révolution, une invasion, des hostilités ou toute opération guerrière (avec ou sans déclaration de guerre), de l'agitation civile, le renversement d'un gouvernement légalement constitué, d'un pouvoir militaire ou illégitime, les explosions d'armes de guerre.

Actes terroristes

Les actes comprenant notamment le recours à la force ou à la violence ou la menace d'y recourir, perpétrés par des personnes ou des groupes pour des raisons politiques, religieuses, idéologiques, ethniques ou des raisons similaires et/ou ayant pour but d'influencer un gouvernement. Par ailleurs, les auteurs d'activités terroristes peuvent agir soit seuls soit au nom d'organisations ou de gouvernements ou en relation avec ces derniers.

Activités de vitesse motorisées extrêmes

- a Le motocross, la moto hors-route ou « dirt bike », ou la motocyclette, à moins qu'ils ne soient utilisés seulement comme modes de transportation; et/ou
- b Tout type de compétitions de course, d'épreuves d'endurance ou d'activités chronométrées impliquant des véhicules motorisés, incluant sans s'y restreindre les courses, compétitions ou épreuves d'endurance impliquant des motoneiges.

Si vous participez à une activité de véhicules motorisés autre que celles indiquées sous a), et que cette activité est seulement pratiquée à titre récréatif et non dans le cadre d'une activité chronométrée ou dans le but de s'entraîner ou de se préparer pour tout type de compétitions de course ou d'épreuves d'endurance, cette activité n'est alors pas considérée comme étant une activité de vitesse motorisée extrême et la souscription à la couverture optionnelle des sports et activités n'est pas requise pour que la couverture s'applique.

Aiguë

La phase de *traitement* initiale par un *médecin* ou d'*urgence* immédiate (non chronique) d'une *condition médicale*.

Alpinisme à plus de 6 000 mètres d'altitude

La montée ou la descente d'une montagne dont l'altitude est plus de 6 000 mètres (mesurée au niveau de la mer) à l'aide d'équipement spécialisé incluant, sans s'y restreindre, des pioches, piolets, ancrages, crampons, mousquetons, ou tout équipement d'en-tête ou de moulinette. L'alpinisme inclut le ski de haute montagne.

Pour la couverture optionnelle des sports et activités :

- Si *vous* faites de l'alpinisme jusqu'à 6 000 mètres d'altitude et à plus de 6 000 mètres d'altitude, *vous* devez seulement sélectionner l'alpinisme à plus de 6 000 mètres d'altitude.
- Si vous faites de l'escalade de glace et de l'alpinisme à plus de 6 000 mètres d'altitude, il n'est pas nécessaire de sélectionner les deux activités. Vous devez sélectionner seulement l'alpinisme à plus de 6 000 mètres d'altitude et l'escalade de glace sera automatiquement couverte aussi.

Alpinisme jusqu'à 6 000 mètres d'altitude

La montée ou la descente d'une montagne dont l'altitude est 6 000 mètres ou moins (mesurée au niveau de la mer) à l'aide d'équipement spécialisé incluant, sans s'y restreindre, des pioches, piolets, ancrages, crampons, mousquetons, ou tout équipement d'en-tête ou de moulinette. L'alpinisme inclut le ski de haute montagne.

Pour la couverture optionnelle des sports et activités, si *vous* faites de l'alpinisme jusqu'à 6 000 mètres d'altitude et à plus de 6 000 mètres d'altitude, *vous* devez seulement sélectionner l'alpinisme à plus de 6 000 mètres d'altitude.

Animal de compagnie

Un chien, un chat, un oiseau, un petit reptile ou un petit mammifère.

Arts martiaux mixtes

Un sport de combat dans lequel les participants utilisent des techniques de combat et de contrôle provenant de toute combinaison de lutte, boxe et arts martiaux. Les arts martiaux mixtes incluent les combats ultimes.

Assuré ou personne assurée

La personne nommée dans les conditions particulières de la police pour laquelle les primes correspondantes ont été payées.

Assureur

Les assureurs indiqués dans la définition de nous, nos, notre.

Automobile

Un véhicule de type voiture particulière ou familiale, excepté: les camions (sauf les camionnettes sans ajouts); les véhicules hors route; les motocyclettes, cyclomoteurs, vélomoteurs ou scooters; les véhicules de loisirs; les camionnettes (sauf les fourgonnettes de tourisme); les fourgonnettes de camping et les caravanes; les véhicules de collection qui sont des véhicules ayant plus de 20 ans ou qui ne sont plus fabriqués depuis 10 ans ou plus.

Automobile haut de gamme

Toute *automobile* de luxe dont la valeur marchande est supérieure ou égale à 75 000 \$.

Bénéficiaire

Les ayants cause à moins d'indication contraire par écrit.

Compagnon de voyage ou compagne de voyage

Une personne qui partage le transport ou l'hébergement commercial prépayés avec *vous* pendant la même période de voyage.

Condition médicale

Trouble de santé, maladie ou blessure (y compris les symptômes de conditions non diagnostiquées).

Condition médicale en phase terminale

Une *condition médicale* pour laquelle, avant la date de départ, un *médecin* a établi un pronostic *vous* attribuant une espérance de vie de 12 mois ou moins.

Condition médicale préexistante

Pour l'assurance médicale d'urgence

Toute condition médicale qui existe avant votre date de départ en voyage ou à cette date.

Pour l'assurance annulation et interruption de voyage et

interruption de voyage uniquement

Toute *condition médicale* qui existe avant la date de réservation de *votre* voyage ou à cette date, ou avant la date de souscription de cette assurance ou à cette date.

Conjoint ou Conjointe

La personne à laquelle *vous* êtes légalement marié ou la personne avec laquelle *vous* vivez depuis une période minimale d'un an et qui est publiquement présentée comme *votre* conjoint.

Date de départ

La date à laquelle vous quittez votre point de départ pour commencer votre voyage.

Date de la demande

La date à laquelle la prime pour cette assurance est payée.

Date de renouvellement

La date qui se situe un an après la date de prise d'effet de la police telle qu'indiquée dans les conditions particulières de la police.

Date de retour

La date prévue pour *votre* retour de *voyage* ou la date effective de retour à *votre point de départ*.

Descente en vélo tout terrain

La descente de sentiers de montagne ou d'un terrain montagneux accidenté (incluant la participation à une course) comportant un nombre significatif de sauts, de chutes, de zones rocailleuses ou d'autres obstacles. Elle nécessite souvent l'usage d'une remontée mécanique.

Dommages matériels

Les dommages subis par l'automobile ou la perte de l'automobile (y compris le bris des glaces, mais excepté les pneus à moins qu'ils ne coïncident avec une autre perte ou d'autres dommages couverts par les présentes) causés par un incendie, un vol, une explosion, un séisme, une tempête de vent, la grêle, la crue des eaux, une collision avec un autre objet ou par renversement ainsi que par acte de malveillance.

Enfants à charge

Les enfants célibataires à charge d'un parent ou d'un tuteur et ont :

- a 21 ans et moins, s'ils habitent avec leur parent ou tuteur; ou
- b 25 ans et moins, s'ils sont étudiants à plein temps dans un établissement d'éducation, qu'ils habitent ou non avec leur parent ou tuteur; ou
- c N'importe quel âge, s'ils ont une déficience cognitive ou développementale, ou une incapacité physique, qu'ils habitent ou non avec leur parent ou tuteur.

Escalade de glace

Escalade ou descente en rappel sur une formation, verticale ou presque verticale, de glace tels que des cascades ou des chutes d'eau gelées, ou des falaises ou des rochers couverts de glace dont la surface a été gelée par des flux d'eau. L'escalade de glace nécessite l'utilisation d'équipement spécialisé comprenant notamment des piolets, des grappins et des vis à glace. La randonnée de glacier n'est pas considérée comme de l'escalade de glace. Si la randonnée de glacier a lieu dans une montagne, elle est considérée comme de l'alpinisme jusqu'à 6 000 mètres d'altitude ou de l'alpinisme à plus de 6 000 mètres d'altitude.

Escalade de rochers

Toute activité consistant à gravir des parois rocheuses, particulièrement en utilisant des cordes et du matériel spécialisé. L'escalade de rochers inclut les activités suivantes : l'escalade de bloc, l'escalade traditionnelle, l'escalade en solo intégral, l'escalade sportive, le canyonisme, mais n'inclut pas l'escalade sur structure artificielle d'escalade (SAE) en salle ou à l'extérieur.

Examen de diagnostic

Des examens requis pour :

- a Évaluer, identifier ou explorer un symptôme ou une condition médicale; ou
- b Assurer le suivi d'examens aux résultats anormaux.

Frais de voyage

Les arrangements de voyage prépayés, non utilisés et non remboursables pour ce qui suit : hôtels, auberges et sites de campement; propriétés à temps partagé et locations réservés par le biais d'une agence de location ou d'une plateforme avec une procédure d'annulation publiée, billets d'avion, locations de voiture, locations de bateau, locations de véhicules récréatifs, bus, trains, billets de traversier et de croisière, frais de séminaires, conférences, congrès, symposiums et formations, billets de concert et de théâtre, frais d'admission, billets et laissez-passer pour les évènements sportifs (destinés à un participant ou un spectateur), circuits, retraites, excursions, cartes « city-pass » et laissez-passer pour le ski.

Frais usuels et raisonnables

Frais engagés pour des biens et des services, qui sont comparables aux frais facturés par d'autres fournisseurs pour des biens et des services semblables dans une même région.

Franchise

La portion des frais admissibles que *vous* devez payer de *votre* poche lorsqu'une réclamation est admise. Pour toutes les assurances médicales, la franchise s'applique aux frais qui restent après le paiement par *votre* régime provincial ou territorial d'assurance maladie. La franchise s'applique par *assuré*, par incident pour lequel une réclamation a eu lieu.

Gardien

Une personne chargée de prodiguer des soins et des conseils de façon permanente et à temps plein aux personnes qui sont à *votre* charge, et qui ne peut être raisonnablement remplacée en son absence.

Hôpital

Établissement agréé doté de personnel dispensant des soins et des *traitements* aux patients internes et externes. Les *traitements* doivent être supervisés par des *médecins*, et du personnel infirmier autorisé doit être présent 24 heures sur 24. Des services chirurgicaux et de diagnostic doivent pouvoir être effectués sur place ou dans des installations contrôlées par l'établissement.

Un hôpital n'est pas un établissement utilisé principalement en tant que clinique, centre de soins palliatifs ou de longue durée, centre de réadaptation ou de désintoxication, maison de convalescence, de repos ou de santé, ou foyer pour personnes âgées ou station thermale.

Hors-piste

Une zone qui n'est pas identifiée, surveillée et/ou sécurisée contre les risques d'avalanche, mais dont l'accès au public est permis. « Hors-piste » est aussi désigné par les termes « ski dans l'arrière-pays » et « ski sauvage », et n'inclut pas l'héliski et le cat ski.

Hospitalisation ou hospitalisé

L'admission formelle dans un des services d'un *hôpital*. Cela n'inclut pas les visites à l'urgence à moins qu'elles n'entraînent une admission formelle dans un des services d'un *hôpital*.

Médecin

Un praticien qui est enregistré et autorisé à pratiquer sa profession médicale conformément aux règlements en vigueur dans la juridiction où il pratique. Le médecin ne peut être un *membre de votre famille* ou *vous-même*.

Médicalement nécessaire

Le produit ou service médical en question nécessaire pour préserver, protéger ou améliorer *votre* état de santé et *votre* bien-être.

Membre de la famille

(Que ce soit par naissance, adoption ou mariage) votre conjoint légal ou conjoint de fait, vos parents, beaux-parents, frères, sœurs, votre belle-famille, vos enfants naturels ou adoptés, enfants du conjoint, demi-frères ou demi-sœurs, grands-parents, petits-enfants, tantes, oncles, nièces, neveux, enfants que vous gardez en famille d'accueil, ou toute personne dont vous êtes le tuteur légal.

Modification

La prescription d'un nouveau médicament ou une augmentation, une diminution ou l'arrêt de l'usage, de la posologie et/ou du type de médicament.

Ne sont pas inclus:

- a les changements de marque pour une marque déposée équivalente ou une marque générique équivalente si l'usage et la posologie sont les mêmes ou équivalents; ou
- b l'ajustement courant de la posologie dans les paramètres *prescrits* pour veiller au maintien de taux sanguins corrects lorsque de l'insuline ou un médicament par voie orale pour le diabète sont consommés. Les taux sanguins doivent être vérifiés régulièrement et la *condition médicale* doit rester inchangée; ou
- c l'ajustement courant de la posologie dans les paramètres *prescrits* pour veiller au maintien de taux sanguins corrects lorsque des médicaments anticoagulants sont consommés. Les taux sanguins doivent être vérifiés régulièrement et la *condition médicale* doit rester inchangée; ou
- d un arrêt temporaire de la prise de médicaments anticoagulants pour une durée maximale de 24 heures si l'arrêt est requis pour une intervention chirurgicale ou médicale; ou
- e les changements d'usage dus à la combinaison de plusieurs médicaments en un seul. La *condition médicale* doit rester inchangée.

Motoneige et vélo sur neige motorisé extrêmes

La motoneige (incluant la montée à la verticale ou montée de pente raide) et/ou le vélo sur neige motorisé, *hors-piste* sans guide.

Nous, nos, notre

OneWorld Assist Inc. sous le nom commercial de Réclamations chez TuGo, et North American Air Travel Insurance Agents Ltd. sous le nom commercial de TuGo. TuGo est un tiers administrateur pour les assureurs suivants :

- Pour tous les régimes d'assurance sauf l'assurance bagages et l'assurance pour la voiture de location : l'Industrielle Alliance, assurance et services financiers inc.
- Pour l'assurance bagages et l'assurance pour la voiture de location : l'Industrielle Alliance Pacifique, Compagnie d'Assurances Générales.

Non urgent

Tout traitement, tout examen exploratoire ou toute intervention chirurgicale, soit:

- a qui n'est pas nécessaire au soulagement immédiat de la douleur et de la souffrance aiguës; soit
- b qui peut raisonnablement être différé jusqu'à votre retour au Canada; soit
- c que vous choisissez de subir pendant le voyage, à la suite d'un traitement urgent ou du diagnostic d'une condition médicale qui, sur preuve médicale, ne vous empêcherait pas de retourner au Canada avant ledit traitement ou ladite intervention chirurgicale.

Période d'attente

Pour l'assurance médicale d'urgence :

- a si cette police est souscrite dans les 7 jours suivant votre départ de votre province ou territoire de résidence, aucune couverture n'est accordée pour toute maladie dont l'origine, la survenance ou les symptômes ont eu lieu pendant les 48 premières heures suivant la date de prise d'effet de cette police. Cela comprend aussi tous les frais connexes engagés après les 48 premières heures suivant la date de prise d'effet de cette police; ou
- b si cette police est souscrite plus de 7 jours après votre départ de votre province ou territoire de résidence, aucune couverture n'est accordée pour toute maladie dont l'origine, la survenance ou les symptômes ont eu lieu dans les sept premiers jours à compter de la date de prise d'effet de cette police. Cela comprend aussi tous les frais connexes engagés après les sept premiers jours suivant la date de prise d'effet de cette police.

Perte

Pour l'assurance décès et mutilation accidentels :

Pour ce qui est des membres, l'amputation au niveau ou au-dessus du poignet ou des chevilles et, pour ce qui est de la perte de la vue, la perte totale et définitive de la vue.

Plafond de garantie

Le montant maximal de couverture offert, indépendamment du nombre de réclamations distinctes.

Point de départ

Le lieu d'où vous partez le premier jour de votre voyage.

Prescrit

Traitement ordonné ou recommandé par un *médecin* et/ou tout autre professionnel de la santé autorisé, tel que documenté dans *vos* dossiers médicaux.

Rémission

La diminution ou la disparition des signes et des symptômes du cancer ou l'ablation du cancer, comme déterminé par *votre médecin* et comme indiqué dans *vos* dossiers médicaux.

La rémission peut être complète ou partielle. Par rémission complète, on entend la disparition de tous les signes ou symptômes. Par rémission partielle, on entend la diminution ou la disparition de certains signes ou symptômes, mais pas tous.

Rendez-vous d'affaires

Un rendez-vous entre des compagnies appartenant à des propriétaires différents, qui a un rapport avec *votre* profession ou emploi à plein temps, et qui est la raison principale de *votre* voyage. Le rendez-vous doit être planifié avant la date de réservation du voyage ou avant la date de souscription de cette assurance, la date la plus tardive prévalant.

Les cours et les procédures judiciaires ne sont pas des rendez-vous d'affaires.

Résident canadien

Un *assuré* qui est couvert par un régime provincial ou territorial d'assurance maladie ou qui y est admissible et qui :

- a est un citoyen canadien et a sa résidence permanente principale au Canada; ou
- b a le statut d'immigrant reçu au Canada et a sa résidence permanente principale au Canada; ou
- c a un permis d'études ou de travail au Canada.

Ski alpin/Planche à neige acrobatique dans des compétitions organisées

Toute pratique compétitive du ski ou de la planche à neige dans les activités suivantes : épreuves de sauts en skis en en planche à neige, ski cerf-volant, compétitions de bosses ou cross, épreuves de demi-lune et/ou de descente acrobatique, rampes, sauts et autres activités pratiquées dans un parc de descente acrobatique.

Sports d'eau vive de classe VI

Descente en eau vive extrême ou sur des chutes d'eau considérées comme non navigables par les autorités chargées de la sécurité. Les sports d'eau vive de classe VI incluent la descente dans des rapides avec un niveau d'eau vive considérablement élevé, de grosses vagues, des rochers dangereux et/ou des chutes qui pourraient potentiellement endommager la plupart des équipements de descente.

Stable

Une *condition médicale* est considérée comme stable lorsque tous les énoncés suivants sont vrais :

- a Il n'y a pas eu de détérioration de la *condition médicale* tel que constaté par un *médecin* ou un autre professionnel de la santé autorisé; et
- b Il n'y a pas eu de nouveaux symptômes ou résultats médicaux ni de symptômes ou résultats médicaux plus fréquents ou plus graves; et
- c Il n'y a eu aucun changement du *traitement* ou de *modification* de tout médicament pour la *condition médicale*: et
- d Aucun nouveau *traitement* n'a été *prescrit*, recommandé ou dispensé par un *médecin* ou un autre professionnel de la santé autorisé.

Suivi

Votre réexamen pour surveiller les effets du traitement antérieur relié à l'urgence initiale, excepté en cas d'hospitalisation. Le suivi n'inclut pas les examens de diagnostic et/ou les traitements continus (tel que déterminé par nous).

Soins infirmiers à domicile

Les soins médicaux et non médicaux à domicile administrés par des infirmiers qualifiés, qui ne sont pas couverts par un régime gouvernemental ou provincial d'assurance maladie.

Surveillance active du cancer

Plan de traitement, aussi appelée « veille attentive », qui consiste à surveiller le cancer sans administrer aucune autre forme de *traitement*. Il est utilisé pour surveiller les changements des résultats d'examens pour voir si le cancer s'est aggravé et si d'autres formes de *traitement actif du cancer* pourraient être nécessaires. Cette méthode de *traitement* est souvent utilisée lorsque le cancer a été diagnostiqué récemment et avant de savoir clairement quels types de *traitements* seraient plus efficaces, pour les conditions qui se développent lentement et/ou quand le *traitement actif du cancer* comporte plus de risques que d'avantages.

Traitement, traiter, traité

Acte médical *prescrit*, posé ou recommandé par un *médecin* en lien avec une *condition médicale*. Sans se limiter à ce qui suit, voici quelques exemples : prescription de médicaments, tests médicaux à des fins d'investigation, intervention chirurgicale.

Traitement actif du cancer

Un *traitement* comprenant, entre autres, la chimiothérapie, la radiothérapie, une intervention chirurgicale, des médicaments, un traitement expérimental ou la *surveillance* active du cancer.

Transporteur public

Un bateau, navire de croisière, avion, bus, taxi, train ou autre véhicule similaire qui est autorisé, destiné et utilisé principalement pour le transport de passagers contre rémunération.

Troubles émotionnels ou de la santé mentale

Une condition émotionnelle, un état anxieux, une crise situationnelle, une attaque de panique ou d'anxiété ou tout autre trouble ou maladie affectant l'humeur, le raisonnement et/ou le comportement.

Urgence ou urgent

Une *condition médicale* inattendue, qui requiert un *traitement* immédiat afin d'atténuer les risques qu'elle pose pour la vie ou la santé. L'urgence cesse d'exister lorsque la preuve médicale démontre que *vous* êtes capable de continuer *votre* voyage ou de retourner dans *votre* province ou territoire de résidence. Une fois que l'urgence cesse, aucune autre prestation n'est payable pour la *condition médicale* qui a causé l'urgence, sauf indication contraire dans une des prestations.

Véhicule

Une voiture, un véhicule récréatif, une motocyclette, un bateau ou un autre moyen de transport terrestre ou maritime utilisé pour le voyage.

Vous, votre ou vos

La définition se rapportant à assuré ou personne assurée.

Voyage

Pour l'assurance annulation et interruption de voyage et l'assurance interruption de voyage uniquement :

La période de temps durant laquelle *vous* voyagez et pour laquelle *vous* avez acheté une couverture en vertu de cette police.

DISPOSITIONS LÉGALES

Le contrat

La proposition, la présente police, tout document annexé à la présente police lors de son émission et toute modification au contrat convenue par écrit après l'émission de cette police, constituent le contrat indivisible et aucun agent n'a l'autorité de modifier le contrat ni de déroger à une de ses dispositions.

Renonciation

Aucune condition de ce contrat n'est censée avoir été abandonnée en tout ou en partie par l'assureur à moins que la renonciation n'ait été clairement exprimée par écrit et signée par l'assureur.

Copie de la proposition

L'assureur doit, sur demande, fournir à l'assuré ou à un demandeur de règlement en vertu du contrat une copie de la proposition.

Faits pertinents

Aucune déclaration faite par l'assuré ou une personne assurée au moment de la demande pour le contrat ne peut servir à la défense d'une réclamation en vertu du contrat ni à se soustraire aux obligations du contrat, à moins qu'elle ne soit comprise dans la proposition ou dans toute autre déclaration écrite ou réponse fournie comme preuve d'assurabilité.

Avis et preuve de sinistre

L'avis d'une réclamation sera donné dans les plus brefs délais conformément à la clause des procédures des réclamations incluse dans la présente police, mais en aucun cas plus de 30 jours après la date de survenance du sinistre en vertu de cette police. Vous devez également, dans les 90 jours suivant la date de survenance du sinistre, fournir dans la mesure du possible la preuve ainsi que les renseignements supplémentaires et, si la compagnie le demande, un certificat d'un médecin précisant la cause et la nature de la maladie ou de la blessure faisant l'objet de la réclamation.

Défaut de fournir un avis ou une preuve de sinistre

Le défaut de donner un avis de réclamation ou de fournir une preuve de sinistre dans les délais requis par cette disposition n'a pas pour effet d'invalider la réclamation si (a) l'avis ou la preuve est donné ou fourni dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, et au plus tard un an après la date de l'accident ou la date de survenance d'un sinistre en vertu du contrat en raison de maladie ou d'incapacité, et qu'il est démontré qu'il n'était pas raisonnablement possible de donner l'avis ou de fournir la preuve dans les délais requis par cette disposition, ou (b) en cas de décès de la personne assurée, si une déclaration de présomption de décès est nécessaire, l'avis ou la preuve est donné ou fourni au plus tard un an à compter de la date de la déclaration par un tribunal.

L'assureur fournira les formulaires de preuve de sinistre

L'assureur doit fournir les formulaires de preuve de sinistre dans les 15 jours suivant la réception de l'avis de réclamation, mais si le demandeur n'a pas reçu les formulaires dans ce délai, le demandeur peut soumettre sa preuve de sinistre sous la forme d'une déclaration écrite indiquant la cause et la nature de l'accident, de la maladie ou de l'invalidité ayant donné lieu à la réclamation, ainsi que l'étendue de la perte.

Droits d'examen

Comme condition préalable au recouvrement des sommes d'assurance en vertu du contrat :

- a le demandeur doit donner à l'assureur l'occasion d'examiner la personne assurée quand et aussi souvent qu'il est raisonnablement requis pendant qu'une réclamation est en cours;
- b en cas de décès de la personne assurée, l'assureur peut exiger une autopsie, sous réserve de toute loi de la juridiction applicable concernant les autopsies.

Sommes payables

Toute somme payable en vertu de ce contrat sera payée par l'assureur dans un délai n'excédant pas soixante jours à compter du moment où l'assureur aura reçu la preuve du sinistre.

Toute action ou poursuite à l'encontre d'un assureur pour le recouvrement de sommes d'assurance en vertu du contrat est absolument interdite à moins qu'elle n'ait été intentée dans les délais énoncés dans la Loi sur les assurances, la Loi sur la prescription des actions, le Code civil du Québec ou dans toute législation en vigueur dans la juridiction applicable.

Applicable aux résidents du Québec

Nonobstant toutes les autres dispositions des présentes, ce contrat est assujetti aux dispositions légales du Code civil du Québec en matière d'assurance contre les accidents et la maladie.

Action contre la compagnie

La signification de procédures judiciaires visant à l'exécution des obligations en vertu de cette police des *assureurs* inscrits dans la définition de « *Nous* » peut être validement faite aux bureaux de North American Air Travel Insurance Agents Ltd. f/a sous le nom commercial de TuGo, 1200 - 6081 No. 3 Road, Richmond, British Columbia V6Y 2B2, Canada.

Avis à la compagnie

Les avis en vertu de cette police destinés aux *assureurs* inscrits dans la définition de « *Nous* » peuvent être validement adressés à North American Air Travel Insurance Agents Ltd. f/a sous le nom commercial de TuGo, 1200 - 6081 No. 3 Road, Richmond, BC, V6Y 2B2, Canada. Les plaintes ou les litiges non résolus devraient être adressés à l'Industrielle Alliance Assurance et services financiers inc., 400-988 West Broadway, P.O. Box 5900, Vancouver BC V6B 5H6, Canada, *solutions@ia.ca* ou sans frais au 1 800 266-5667.

PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Déclaration sur la protection de la vie privée

Nous accordons une grande importance à la protection de vos renseignements personnels. TuGo s'engage à protéger vos renseignements personnels. TuGo se conforme pleinement à la législation canadienne sur la protection de la vie privée. La politique sur la protection de la vie privée de TuGo détermine notre responsabilité en matière de collecte et d'utilisation de vos renseignements personnels. L'intégralité de la politique sur la protection de la vie privée de TuGo est disponible à : tugo.com/fr/confidentialite/.

Les renseignements personnels sont collectés au moment de la demande afin de déterminer la prime et la couverture appropriées. En cas de réclamation, nous pourrions devoir collecter de l'information médicale supplémentaire pour nous aider à fournir une meilleure assistance médicale, à organiser les traitements, les évacuations médicales, et à déterminer la couverture. Ces informations pourraient être obtenues ou partagées avec votre agent, tout affilié ou succursale, organisation de recommandation ou tiers fournisseur comprenant entre autres les fournisseurs de soins de santé et régimes d'assurance santé gouvernementaux. Ces informations sont utilisées par le personnel autorisé uniquement au besoin et sont conservées en toute sécurité pour la période requise par la loi. Vos informations pourraient devoir être partagées avec ou par des organisations localisées à l'extérieur du Canada, tel que le pays où vous voyagez et seront également sujettes à la législation en vigueur dans ces juridictions étrangères. Nous vous encourageons à consulter occasionnellement la politique sur la vie privée de TuGo car elle pourrait être modifiée.

Vous pouvez également passer en revue vos informations pour en vérifier l'exactitude en en faisant la demande par écrit. Pour en savoir plus sur comment TuGo collecte et utilise les renseignements personnels, contactez notre directeur de la protection de la vie privée à : TuGo, Attn: Privacy Officer, 1200 - 6081 No. 3 Road, Richmond BC, Canada, V6Y 2B2. Email: privacy@tugo.com Fax: (604) 276-9409.

Avis sur les informations personnelles et confidentielles

LISEZ ATTENTIVEMENT. DÉTACHEZ ET CONSERVEZ POUR VOS DOSSIERS

Nous avons besoin des renseignements détaillés que vous avez inscrits dans la proposition d'assurance que vous nous avez déjà remis, tout comme des renseignements supplémentaires que nous pourrions vous inviter à nous transmettre à l'occasion, pour traiter votre demande ainsi que toute demande de prestation que vous pourriez nous présenter. Afin de protéger la confidentialité de ces renseignements personnels, seules les personnes suivantes y ont accès : les personnes autorisées par vous-même ou par la loi ainsi que les employés de l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc., (« la société ») ses réassureurs, les tiers administrateurs, les agents et les courtiers de la société, les promoteurs du régime et les agents et les courtiers de ces promoteurs, et les autres intermédiaires du marché aux fins a) de la promotion d'un régime pour vous, b) de la commercialisation et de l'administration de produits et de services de la société, c) de l'évaluation du risque (souscription) et d) des enquêtes sur les sinistres (le cas échéant). **Votre dossier sera gardé dans nos bureaux**.

Vous pouvez examiner sur demande les renseignements personnels contenus dans nos dossiers, sous réserve de certaines exceptions restreintes établies par la loi, et si nécessaire, de les avoir rectifiés en nous envoyant une demande écrite à l'adresse suivante: 400 – 988 Broadway O, CP 5900, Vancouver, BC V6B 5H6, Attention: La Directrice, iA Marchés Spéciaux. Nous apporterons les corrections nécessaires à nos dossiers. Si une correction que vous exigez est contestée, nous l'inscrirons tout de même dans le dossier. Vous trouverez d'autres renseignements sur nos pratiques en matière de protection des renseignements personnels en ligne à ia.ca. Vous pouvez aussi nous téléphoner au 1.800.266.5667 et demander qu'une copie de notre politique vous soit envoyée par télécopieur ou par la poste.

En foi de quoi cette police a été autorisée par les *assureurs* inscrits dans la définition de « *nous* ».

K. Starko, directrice générale

PROCÉDURES POUR LES RÉCLAMATIONS

Pour savoir comment *nous* joindre, veuillez vous référer à la section « Comment *nous* joindre » au début de ce libellé de police.

Applicable à toutes les réclamations

- 1 Tout avis de sinistre ou toute correspondance concernant une réclamation doit être rapidement envoyé à :
 - Réclamations chez TuGo 1200 - 6081 No. 3 Road Richmond, BC V6Y 2B2 Canada
- 2 Les réclamations concernant les soins médicaux ou dentaires et l'assurance annulation et interruption de voyage peuvent être soumises en ligne à tugo.com/reclamations, sous réserve de certaines conditions.
- 3 Tous frais engagés en vue d'obtenir des documents supplémentaires confirmant l'admissibilité de *votre* réclamation, à l'exception des dossiers médicaux que *nous* demandons, sont également à la charge du demandeur.
- 4 Pour recevoir des prestations, tout document justificatif requis doit être fourni par le demandeur. Des formulaires de réclamation seront fournis au demandeur en vue de les remplir et de les *nous* les retourner. Il est de la responsabilité du demandeur de remplir et/ou de fournir tout document que *nous* demandons pour traiter la réclamation et en vérifier l'admissibilité.
- 5 Tous les documents requis doivent être soumis dans l'année suivant la date de la perte. Le défaut de s'y conformer entraînera le refus de la réclamation.
- 6 Pour être admissibles à un remboursement, les reçus détaillés doivent être fournis comme justificatif pour tous les frais admissibles. S'ils ne sont pas fournis, les frais ne seront pas remboursés.
- 7 Si un décès est à l'origine d'une réclamation, les documents suivants sont requis :
 - a Une photocopie du certificat de décès
 - b Une photocopie du testament ou de la procuration
 - c Un rapport de police, le cas échéant

Les formulaires de réclamation doivent être signés par l'exécuteur testamentaire ou par le détenteur de la procuration.

Applicable à l'assurance médicale d'urgence

- Nous soumettrons une réclamation pour vos frais médicaux au régime d'assurance maladie de votre province ou territoire POURVU QUE le formulaire de réclamation incluant le formulaire de cessation de paiement provincial approprié soient entièrement remplis et transmis dans les délais prescrits avec les reçus détaillés de vos fournisseurs de soins médicaux dans les délais établis par le régime d'assurance maladie de votre province ou territoire. Si vous ne respectez pas ce délai, la portion payable par le régime d'assurance maladie de votre province ou territoire sera à votre charge. Bien que ces délais varient à travers le Canada, ils peuvent être aussi courts que 90 jours. Consultez le régime d'assurance maladie de votre province ou territoire pour savoir quels délais s'appliquent à vous.
- 2 Les réclamations ne seront pas prises en compte à moins que le formulaire ne soit dûment rempli et signé par le demandeur (ou son représentant dûment autorisé). Le défaut de fournir les formulaires originaux intégralement remplis peut invalider votre réclamation.
- 3 Ne seront pris en compte que les factures détaillées émises par des *médecins*, *hôpitaux* et autres dispensateurs de services médicaux, indiquant le nom de l'*assuré*, le diagnostic, les dates de service, ainsi que le type de *traitement* ou de service. Seuls les reçus officiels de pharmacie se rapportant à une ordonnance seront pris en compte. Pour toutes les autres prestations, des reçus détaillés sont requis.

Applicable à l'assurance annulation et interruption de voyage et à l'assurance interruption de voyage uniquement

- 1 Pour bénéficier des prestations, les documents suivants doivent être fournis :
 - a Les billets ou billets électroniques d'avion inutilisés et/ou les billets ou billets électroniques supplémentaires de voyage achetés pour rentrer chez *vous*, pour continuer vers *votre* prochaine destination, ou pour rejoindre le circuit.
 - b Les factures détaillées et datées de tous les fournisseurs de voyage attestant le paiement complet de toutes les sommes, taxes et frais.
 - c Une copie des arrangements ou de l'itinéraire de voyage tels qu'initialement prévus confirmant le nom des voyageurs, des destinations et les dates.
 - d Les preuves d'annulation de toutes les compagnies aériennes, de tous les hôtels ou fournisseurs de logement, voyagistes, croisiéristes ou de tout autre fournisseur de voyage, pour tous les frais inutilisés.
 - e Un relevé des fournisseurs de voyage attestant leurs politiques de remboursement, ainsi que les copies de tous les remboursements et/ou crédits de voyage accordés pour les dépenses annulées ou inutilisées.
 - f En cas de réclamation survenant avant le départ, le certificat médical du *médecin* traitant à l'endroit où la *condition médicale* est survenue comportant le diagnostic, la date de commencement des symptômes, les dates et le type de *traitement* et la raison qui a rendu le voyage impossible.
 - g En cas de réclamation survenant après le départ, le certificat médical du *médecin* traitant à l'endroit où la *condition médicale* est survenue comportant le diagnostic, la date de commencement des symptômes, les dates et le type de *traitement* et la raison qui a rendu l'interruption du *voyage* nécessaire.

Applicable à l'assurance bagages

- 1 La perte, le vol ou le dommage des bagages doivent être signalés avec diligence (et une réclamation doit être soumise, le cas échéant) aux autorités compétentes locales ou à tout tiers responsable des bagages qui en avait la garde au moment de la perte, du dommage ou du vol. Cela inclut, entre autres, la police, les propriétaires d'hôtels, les sites de campement, les propriétés à temps partagé, les locations de vacances, les compagnies aériennes ou tout autre transporteur commercial public.
- 2 Si les bagages sont perdus ou volés, une preuve de la perte (une copie de l'avis ou du rapport de police) est nécessaire à l'appui de la réclamation.
- 3 Si les bagages sont endommagés, une estimation écrite des coûts de réparation provenant d'un atelier de réparation de *votre* choix est nécessaire à l'appui de la réclamation (si le dommage est inférieur à 25 \$, faites effectuer la réparation et transmettez-*nous* la facture) est nécessaire à l'appui de la réclamation.

Applicable à l'assurance pour la voiture de location

- 1 Pour bénéficier des prestations, les documents suivants doivent être joints à votre réclamation :
 - a Une copie du rapport de police sur l'accident, si nécessaire.
 - b Une copie du contrat de location ou de crédit-bail.

SERVICES D'ASSISTANCE INTERNATIONALE

Les services suivants seront fournis à tous les titulaires de la police :

- 1 Ligne d'assistance sans frais disponible 24 heures sur 24, chaque jour de l'année (pour les urgences médicales et les urgences reliées aux interruptions de voyage uniquement).
- 2 Un lien de communication essentiel entre le demandeur et l'hôpital sur les couvertures d'assurance et les procédures à suivre.
- 3 Services de consultation et de conseil par des médecins et des chirurgiens, comprenant l'analyse des soins médicaux et la vérification de leur pertinence.
- 4 Surveillance du progrès durant le traitement et le rétablissement.
- 5 Contacts avec la famille, le médecin personnel et/ou l'employeur, selon le cas.
- 6 Service multilingue.
- 7 Coordination des paiements.
- 8 Assistance particulière pour les réclamations.
- 9 Gestion, arrangement et autorisation des évacuations médicales d'urgence.
- 10 Organisation et coordination du rapatriement de la dépouille.
- 11 Interprétation des libellés de police.
- 12 Assistance pour localiser les services médicaux les plus proches et les plus appropriés.
- 13 Le paiement des frais médicaux d'urgence aux hôpitaux et aux autres fournisseurs de soins, relevant ainsi le demandeur d'obligations monétaires dans la mesure du possible.
- 14 Assistance dans l'organisation des déplacements des membres de la famille.
- 15 Si nécessaire, mise à disposition d'un accompagnateur médical pour voyager avec le demandeur.
- 16 Contact et liaison avec les médecins, hôpitaux/administrateurs et services d'ambulance.
- 17 Assistance pour contacter:
 - Les consulats et les ambassades
 - Les agents de voyage ou de réservation
 - Les guides touristiques

- Les compagnies aériennes
- La police
- Le ministère des Affaires étrangères
- 18 Services d'orientation juridique répondant aux besoins juridiques des voyageurs.

Pour obtenir ce service, veuillez vous référer à la section « Comment nous joindre » au début de cette police.





iA Groupe financier est une marque de commerce et un autre nom sous lequel l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. exerce ses activités. Le logo et le sigle « iA » sont des marques de commerce de l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. qui sont utilisés sous licence.

L'assurance est administrée par North American Air Travel Insurance Agents Ltd. f/a sous le nom commercial de TuGo^{MO}, un courtier d'assurance autorisé dans toutes les provinces et tous les territoires. L'émetteur du contrat est l'Industrielle Alliance Pacifique, Compagnie d'Assurances Générales. Réclamations chez TuGo^{MC} est une marque de commerce et TuGo^{MD} est une marque déposée appartenant à North American Air Travel Insurance Agents Ltd. f/a sous le nom commercial de TuGo^{MD}.

Prise d'effet: 2024-02